



Publif@rum 11, 2010

Autour de la définition

Silvia CACCHIANI, Chiara PREITE

Procédés définitoires dans les vocabulaires juridiques français et anglais: le cas des emprunts - Première partie

Nota

Il contenuto di questo sito è regolato dalla legge italiana in materia di proprietà intellettuale ed è di proprietà esclusiva dell'editore.

Le opere presenti su questo sito possono essere consultate e riprodotte su carta o su supporto digitale, a condizione che siano strettamente riservate per l'utilizzo a fini personali, scientifici o didattici a esclusione di qualsiasi funzione commerciale. La riproduzione deve necessariamente menzionare l'editore, il nome della rivista, l'autore e il documento di riferimento.

Qualsiasi altra riproduzione è vietata senza previa autorizzazione dell'editore, tranne nei casi previsti dalla legislazione in vigore in Italia.

Farum.it

Farum è un gruppo di ricerca dell'Università di Genova

Per citare questo articolo:

Silvia CACCHIANI, Chiara PREITE, *Procédés définitoires dans les vocabulaires juridiques français et anglais: le cas des emprunts - Première partie*, Autour de la définition, Publifarum, n. 11, pubblicato il 2010, consultato il 27/02/2020, url: http://publifarum.farum.it/ezine_pdf.php?id=150

Editore Publifarum (Dipartimento di Lingue e Culture Moderne - Univerità di Genova)

<http://www.farum.it/publifarum/>

<http://www.farum.it>

Documento accessibile in rete su:

http://www.farum.it/publifarum/ezine_articles.php?art_id=150

Document généré automatiquement le 27/02/2020.

Procédés définitoires dans les vocabulaires juridiques français et anglais: le cas des emprunts - Première partie

Silvia CACCHIANI, Chiara PREITE

Indice

[Introduction*](#)

[1. Typologie des vocabulaires examinés](#)

[2. Les définitions lexicographiques](#)

[3. Le corpus: les emprunts dans le langage juridique](#)

Introduction*

Dans cette étude nous nous proposons d'analyser les définitions lexicographiques de quelques emprunts du français juridique à l'anglais et de l'anglais juridique au français, dans une optique contrastive. A cette fin nous avons composé deux corpus. L'un accueille les termes juridiques que le français a empruntés à la langue anglaise, relevés dans le **Vocabulaire Juridique** (VJ) de CORNU (2007). L'autre recense les termes juridiques que l'anglais a empruntés à la langue française, relevés dans l'**Oxford Dictionary of Law** (ODOl) de MARTIN – LAW (2006). Les deux listes d'entrées ainsi obtenues, complétées par leurs articles lexicographiques ainsi que par les articles correspondants tirés des dictionnaires juridiques de la langue d'origine (de l'ODOl pour les entrées du VJ et vice-versa), nous permettent de mettre en comparaison la convergence éventuelle du sens entre emprunt et mot d'origine aussi bien que la construction des définitions dans les deux langues. La première partie de cet article est centrée sur la description de la typologie et des fonctions des deux vocabulaires pris en examen (§ 1.), sur le débat ouvert autour de la définition lexicographique (§ 2.), ainsi que sur la présentation du modèle de définition avancé par WIEGAND (§ 2.1.), que nous utiliserons comme cadre théorique dans lequel situer l'analyse de notre double corpus, bien qu'en version adaptée à nos propos et simplifiée. La deuxième partie procède à l'analyse des démarches définitoires des emprunts lexicaux juridiques relevés (§ 4.) – préalablement subdivisés selon leur typologie (§ 3.) – afin de mettre en évidence les convergences et les divergences définitoires éventuelles.

1. Typologie des vocabulaires examinés

Pour décrire les définitions lexicographiques des emprunts juridiques, il convient de définir la place occupée par les vocabulaires consultés entre lexicographie et terminographie, cette dernière étant considérée comme une «lexicographie terminologique» (LERAT, 1995: 173). Le dictionnaire spécialisé monolingue lié à une pratique professionnelle est considéré par Lerat comme le premier niveau de la terminographie. Il possède certaines caractéristiques macrostructurelles qui se réalisent dans le VJ et dans l'ODOl:

Ce type est caractérisé par sa limitation aux termes d'un domaine ou d'un ensemble de domaines de connaissances; il résulte de ce choix une nomenclature limitée à des noms, des verbes, des adjectifs et des adverbes spécialisés mais accueillante à des composés syntagmatiques, des sigles, des acronymes, des emprunts, voire des locutions, et en principe des définitions techniques (LERAT, 1995: 173).

Selon BERGENHOLTZ – NIELSEN (2006: 181-182), dans une vision générale du vocabulaire spécialisé, pour satisfaire aux besoins d'un groupe d'utilisateurs dans des situations spécifiques et en relation avec un domaine de connaissances déterminé, la lexicographie spécialisée devrait coïncider¹, en termes de résultats (et non de méthodologie ou de théorie, qui diffèrent de manière plus nette)², avec la terminographie, envisagée comme l'enregistrement, l'élaboration et la présentation de données à travers la recherche terminologique. Bref, le vocabulaire spécialisé ferait l'objet à la fois des deux disciplines.

En ce qui concerne la lexicographie spécialisée, les deux auteurs soulignent qu'elle travaille avec des termes spécialisés, choisit des macrostructures systématiques aussi bien qu'alphabétiques en évaluant leur adéquation dans chaque cas, qu'elle peut être descriptive et/ou normative à différents degrés, s'adresse à des utilisateurs plus ou moins experts, et prépare des dictionnaires visant le décodage ainsi que la production. Comme les fonctions cognitives et communicationnelles du vocabulaire s'avèrent être fondamentales pour les choix effectués lors de la planification et de la rédaction dictionnaire (**dictionary design**) aux niveaux de macro- et de microstructure, il convient de vérifier quelles sont les fonctions des deux vocabulaires en examen avant de décrire le traitement de l'entrée lexicale et notamment de la définition.

Comme nous l'expliquerons mieux plus loin (§ 3.), le vocabulaire juridique adopte une série d'entrées **culture-dependent**. Par conséquent le lecteur s'attend à trouver dans sa microstructure des informations de type encyclopédique – sur les choses – à côté des renseignements de type linguistique – sur les mots. Malgré son penchant culturel, il n'est pas possible de le considérer comme un dictionnaire encyclopédique à part entière, la sélection des renseignements demeurant déterminée par des raisons commerciales de prix et de maniabilité qui en influencent la taille:

Le choix (...) entre orientation linguistique et orientation encyclopédique demeure assez radical sur papier, pour des raisons d'espace typographique: ou bien l'on prend le parti du mot, en rationalisant la variabilité de ses emplois en termes de constructions et d'acceptations ordonnées, ou bien l'on se soucie avant tout de connaissances non linguistiques (...). Ces généralités ont une importance toute particulière quand il s'agit des langues spécialisées (LERAT, 1995: 161).

L'analyse de la définition dans la microstructure du vocabulaire juridique indique son positionnement à mi-chemin entre dictionnaire et encyclopédie, ce qui exige une réflexion sur la séparation du sens linguistique par rapport au savoir encyclopédique. Cette distinction se fonde, selon REY (1982: 21), sur le niveau sémiotique occupé par les deux typologies: le discours du dictionnaire est «métalinguistique (discours sur le mot) alors que celui de l'encyclopédie ne l'est pas». Pour sa part, DE BESSÉ (1990: 254) affirme, à propos de la définition terminologique, que son point de départ est extralinguistique comme celui de la description encyclopédique, mais qu'à la différence de cette dernière, elle «s'arrête quand elle a donné toutes les informations permettant de situer et de différencier un concept à l'intérieur d'un système conceptuel». Il s'agit d'une limite qu'en revanche les vocabulaires spécialisés parfois franchissent dans leurs définitions, sans pour autant parvenir à couvrir de manière plus ou moins exhaustive un savoir encyclopédique (LANDAU, 1984: 5-6; HARTMANN – JAMES, 1998: 48-50).

1.1. Rédaction dictionnaire, ³usagers et fonctions du VJ et de l'ODoL

Après avoir essayé de décrire le positionnement des deux vocabulaires entre lexicographie et terminographie, il est utile d'en donner une brève description comparée, tout en tenant compte du fait que, comme le dit VAN CAMPENHOUDT (2000: 128):

chaque dictionnaire de la langue spécialisée tente, avant tout, de concevoir un produit adapté à ses besoins et aux besoins de ses lecteurs potentiels: le résultat est très souvent un produit éloigné des exigences "académiques" auxquelles sont formés les lexicologues et terminologues.

Le VJ et l'ODoL sont deux vocabulaires juridiques ou **law dictionaries**, qui se différencient des répertoires de définitions légales et des **judicial dictionaries** (GREENBERG, 2003, cité par GARNER, 2003: 38) en ce qu'ils ne rapportent pas de définitions législatives ni, dans le cas de la **Common Law** anglo-saxonne, de définitions contenues dans les décisions de justice.

En particulier, la préface de l'ODoL (2006: I) explique que ce dictionnaire a été créé pour satisfaire les besoins: de professionnels et de juristes experts, pour qui le vocabulaire constitue un outil de référence et de confirmation rapide et maniable; de professionnels d'autres disciplines, qui sont demandeurs d'une connaissance de base de certains aspects du droit (par exemple comptables, fonctionnaires, professionnels du social, du secteur bancaire et des entreprises, etc.);

d'étudiants des facultés de droit, qui demandent des explications notionnelles et terminologiques claires; d'usagers profanes recherchant des informations finalisées au décodage de normes et de règlements qui peuvent les intéresser de quelque manière. Cornu ne définit pas de manière aussi explicite l'utilisateur qu'il vise avec le VJ, probablement parce qu'il se rallie en cela à l' **Avant-propos** dans lequel le président de l'Association Henri Capitant, Malinvaud (cf. CORNU, 2007) souligne que l'ouvrage – déjà dans la première édition par Capitant, dont celle de Cornu est la refonte – s'adresse «non seulement aux juristes français et étrangers, mais aussi – en premier lieu – au public composé de non juristes et aux étudiants». La gamme d'usagers potentiels pour les deux ouvrages paraît donc coïncider.

Pour ce qui est de la nomenclature adoptée, l'ODOl prévoit l'inclusion et le traitement de termes relevant de différentes disciplines juridiques, avec l'inclusion du droit communautaire, international, pénal, de l'environnement, etc. Le VJ, pour sa part, se définit comme un vocabulaire synchronique qui réunit les termes du droit français dans toutes ses branches, englobant les sous-catégories appartenant au droit public, privé et social. Tout en traitant de multiples sous-secteurs juridiques, les deux macrostructures montrent une organisation de type sémasiologique: qu'il s'agisse de mots simples ou bien de syntagmes composés⁴, les entrées sont classées en ordre alphabétique afin de simplifier le repérage des informations, notamment de la part d'un usager non spécialisé⁵. Il convient d'ajouter que les réseaux conceptuels brisés par l'ordre alphabétique sont récupérés, au moins partiellement, par une série de «renvois aux mots qui constituent le champ notionnel du défini, lorsqu'ils sont eux-mêmes définis sous une autre entrée» (CORNU, 2007: XIX)⁶ Cette reconstruction est aidée par la définition des «sous-mots»⁷ qui suit celle du ou des sens fondamentaux des vedettes.

Quant à la microstructure, le corps des articles lexicographiques (*inside matter*) de l'ODOl présente également des fiches informatives fournissant des renseignements de type encyclopédique, adressées au lecteur semi-expert ou profane, alors que le VJ limite ses informations à l'intérieur des articles consacrés aux entrées. Quelques éléments paratextuels (*outside matter*) sont également présents: l'ODOl offre une annexe qui regroupe une série de liens à des documents juridiques en-ligne (*case law*), tandis que le VJ consacre une dizaine de pages aux maximes et aux adages du droit français.

Enfin, la possibilité d'employer l'ODOl à la fois pour le décodage et pour la production de la part de l'utilisateur est signalée par la présence dans le corps des articles lexicographiques d'une section appelée «Writing and Citation Guide», qui fournit des conseils pour les étudiants qui doivent rédiger des essais juridiques. De telles sections ne sont pas prises en considération dans le VJ.

Toutes les caractéristiques passées en revue ont le mérite de rendre la consultation des deux vocabulaires plus simple, en particulier pour l'utilisateur profane et de langue non maternelle.

2. Les définitions lexicographiques

Notre travail ne traite pas de la distinction fixée par SCARPELLI (1985: 65) entre *définition stipulative*, employée pour attribuer un sens à un terme nouveau, et *définition explicative*, qui délimite l'emploi d'un terme à l'intérieur d'une argumentation ou en précise de manière univoque la signification dans un domaine spécialisé. Il ne traite non plus de ce qu'on désigne comme *real definition* (MURRAY, 1900; ROBINSON, 1954) – définition qui fournit l'exacte notion sous-jacente au mot, son «essence» – ni de la *définition logique* d'ordre philosophique (PERUZZI, 1997), ni enfin de la définition légale employée dans le discours législatif et judiciaire (ROY – HUTTON, 2007), ayant des formes et des fonctions propres. Nous abordons en revanche l'analyse de la *définition lexicographique* ⁸, bien que la littérature ne trouve pas de consensus à propos de la forme que celle-ci peut assumer.

Depuis Aristote, il est acquis que dans la définition de type analytique le mot objet de la définition elle-même, ou *definiendum*, s'identifie par le biais d'un *definiens*, c'est-à-dire une expression qui en fournit *genus* et *differentiam* – *genre prochain* et *différence spécifique* ⁹ – par le biais de certains termes de liaison qui établissent la relation logique entre les deux parties.

Cette structure définitoire – qui ne s'établit pas sans difficulté – ne correspond pas toujours à la réalité lexicographique, qui recourt à d'autres procédés nominaux ou indirects, tels que les rattachements notionnels – parenté, filiation, appartenance – les rapports étymologiques et les rapports analogiques – définitions synonymiques, marques délimitatives, marques antonymiques (QUEMADA, 1967: 441-451).

En effet, la définition lexicographique peut se présenter sous forme de paraphrase ou bien de synonyme. La pratique circulaire du recours à des synonymes est sanctionnée par Samuel Johnson dans la préface de 1755 à son dictionnaire, où il pose la distinction entre *définition logique* – l'explication selon genre et différence – et *définition lexicographique*, effectuée par synonymes. En outre, Johnson identifie dans la synonymie le moyen le plus simple et immédiat pour fournir une explication. La paraphrase, qui en est l'alternative, n'est employée que dans le cas d'idées simples, ces dernières étant indéfinissables et dépourvues de synonymes¹⁰.

En revanche, selon REY-DEBOVE (1971: 191ss), la définition lexicographique donne des informations sur le contenu des entrées dont elle est une paraphrase métalinguistique composée d'un ou plusieurs mots ou bien d'un ou plusieurs syntagmes, ce qui exclut les énoncés définitoires complets. En particulier, la lexicographe affirme:

(...) l'énoncé qui est censé expliciter le contenu du mot (...) représente le second membre d'une prédication

définitionnelle totale dont le sujet est l'entrée. (...) La définition est un énoncé dont les éléments sont les DEFINISSANTS et qui parlent de l'entrée ou DEFINI; elle se présente, dans les dictionnaires modernes, séparée de l'entrée (ne serait-ce que par l'information de catégorie grammaticale) et sans copule qui la relie à l'entrée (REY-DEBOVE, 1971: 180).

Deux types de textes définitoires sont donc traditionnellement évoqués lorsqu'on parle de définition lexicographique: la paraphrase métalinguistique et la définition par synonyme¹¹.

Il convient de remarquer que dans les vocabulaires juridiques les définitions combinent des stratégies diverses, dans une pratique d'accumulation selon laquelle la paraphrase est accompagnée d'un ensemble de co-occurents fréquents, de synonymes, de renvois, d'exemples, de commentaires ultérieurs, de marques ou indicateurs d'emploi, etc.

Ajoutons enfin que le désaccord pré-théorique ne concerne pas seulement la forme sous laquelle la définition lexicographique se présente: selon WIEGAND (1992), il n'existe non plus de consensus sur ce qu'est la définition lexicographique, ou en d'autres termes, sur le segment textuel à l'intérieur de l'article qui puisse être identifié comme définition, car la microstructure présente une série d'éléments, de paraphrases du sens, ayant des formes différentes qui s'ajoutent à la définition de l'entrée: «there is no homogeneous approach to deciding which parts of dictionary articles should be designated lexicographic definition» (WIEGAND, 1992: 175).

2.1. La définition lexicographique selon Wiegand

Wiegand a avancé et approfondi à plusieurs reprises un modèle de définition lexicographique visant la résolution du problème de l'identification des segments textuels appartenant à la définition. Son analyse, extrêmement pointue, se propose comme une aide pour la désambiguïsation de problèmes communicatifs déterminés par une insécurité au niveau de production et de décodification du texte.

Nous essayons d'adapter¹² ce modèle – en particulier sa représentation abstraite de la microstructure du dictionnaire – à notre propos, afin de mieux comprendre la construction des définitions des emprunts dans le VJ et dans l'ODoL, à travers la recherche et l'analyse des segments textuels considérés comme des définitions et des stratégies ultérieures de description de l'élément lexical.

Avant de développer notre analyse, nous présentons un résumé simplifié des points fondamentaux de la «Theorie der Wörterbuchform» de WIEGAND (1992; 2003; 2005).

1) Une définition explicite est un texte dans lequel le **definiendum** est suivi d'un **definitior** (ou **definition copula**) qui est suivi à son tour d'un **definiens**.

2) La définition lexicographique, ou description lexicographique du sens, se compose de: **entrée** [**definitior**, ou expression relationnelle absente] élément qui fournit la paraphrase de sens; notés: (LZGA [...] BPA).

3) Dans le cadre d'une interprétation sémantico-fonctionnelle de l'acte linguistique à l'intérieur de définitions lexicographiques standardisées, l'expression relationnelle peut s'interpréter, selon la BPA, comme:

3a) LA1: verbe «être»;

3b) LA2: variantes métalinguistiques: «utilisé pour désigner», «se dit de», etc.

4) La microstructure (WA: **Wortartikel**) présente une structure hiérarchique dans laquelle il est possible de cerner certains segments textuels concernant l'entrée:

4a) SK: commentaire sur la sémantique — SSK: sous-commentaire sur la sémantique.

Dans le cas de définition d'un terme polysémique, chaque acception est signalée par l'indicateur PA («Polisemie Angabe»), c'est-à-dire élément identifiant la polysémie.

Les différents commentaires se composent de segments identifiables sur la base de leur fonction («Angaben»), ce qui permet de les regrouper selon le type d'information qu'ils fournissent. Par exemple:

— Fonctions grammaticales («Grammatische Angabe»): MorA: élément morphologique;

— PragmasemA: élément pragmasémantique — StilA: élément indicateur de style;

— KbeiA: exemple d'emploi;

— BA: élément qui fournit le sens — BPA: paraphrase du sens (énoncé ou syntagme); SynA: synonyme; ÄquA: élément équivalent.

4b) PostK: post-commentaire¹³. Par exemple: — EtyA («Etymologie Angabe») qui comprend les indications concernant la langue d'origine comme SHerKA (ou langue d'origine, adapté de WIEGAND (1993: 185): «sprachlicher Herkunftsregister»), QuA (forme équivalente dans la langue de départ: «Quelle Angabe»), ou HÄquA (pour la traduction de l'équivalent lui-même «Herkunftsäquivalent»).

4c) PräK: pre-commentaire: expansion ou développement du commentaire à gauche (alors que le post-commentaire se situe à droite). Dans cette position se situe le plus souvent un FK: commentaire sur la forme.

Selon leur fonction et leur position, les éléments non élémentaires (vs. les éléments élémentaires)¹⁴ peuvent être segmentés au moins en deux parties qui se suivent dans le texte linéaire. Par exemple, BPA peut représenter un élément non élémentaire qui donne l'origine à plusieurs BPA: BPA2 = BPA, BPA. En particulier, tous les éléments pragmatico-sémantiques ne sont pas élémentaires car ils s'avèrent être composés au moins d'un élément pragmatique et d'un élément sémantique (par exemple:

PragmasemA — StilA, BA...).

Si le segment non élémentaire peut être subdivisé en plusieurs parties successives et homologues, c'est-à-dire avec une structure et une fonction identiques, on parle de «homosegmentäre Angabe» (WIEGAND, 2005: 228). Par exemple, dans le cas d'un renvoi à d'autres vedettes nous obtenons, par adaptation et simplification, VerwA («Verweisangabe») ou bien, plus dans le détail, An.AuAd.I («n-fach homosegmentäre Angabe der lemmatischen Außenadresse» c'est-à-dire renvois multiples à des entrées externes par rapport à l'article qui les contient, mais faisant partie de la même nomenclature) (WIEGAND, 1992: 238-244). La présence d'un segment définitoire homologue doit être distinguée de la présence de structures syntaxiques différentes ayant la même fonction. Par exemple, lorsque dans le même nœud hiérarchique se trouvent des «Angabetexte» – éléments du commentaire qui constituent une phrase à syntaxe complète – et des «Zusatzangabe» – éléments non séparables du segment dans lesquels ils se trouvent car ils en sont des spécifications ultérieures ou car ils revêtent plusieurs fonctions en même temps, par exemple comme résultat de la présence de conventions d'orthographe spécifiques (WIEGAND, 1992: 332). Les fonctions secondaires ou internes à la définition sont signalées par le biais d'un i minuscule («innen»: interne).

4d) L'insertion de marques fonctionnelles est indiquée entre parenthèses (par exemple: (BezSP)BPA pour une paraphrase du sens élargie à gauche ou BPA(BezSP) pour une paraphrase du sens élargie à droite à travers la spécification du domaine référentiel des mots pleins – nommes, verbes, adjectifs. Il s'agit de sous-classes d'éléments qui partagent le même but général (BPA.m.BezB). L'analyse des paraphrases du sens BezSP est employée également dans le cas d'inclusion dans l'expansion à gauche ou à droite de synonymes, antonymes ou hyponymes du terme en question.

Tous les éléments qui appartiennent à la BPA (WA— SK— SSK— PragmasemA— BA) sont appelés **integrate core**. Les éléments qui précèdent ou qui suivent la définition en BPA sont appelés **front integrate** (MorA: éléments morphologiques; éléments étymologiques) et **back integrate** (exemples, KBeiA). La présence dans l'article du **front** et du **back integrate** est facultative et dépend des choix rédactionnels du lexicographe.

5) Les éléments contenus dans une paraphrase du sens peuvent être condensés à l'intérieur de l'article par le biais de plusieurs stratégies (WIEGAND, 1992: 199-214):

i) «shortening»: anglais «sth. = something»;

ii) «abbreviating»: allemand «o. = or = oder»;

iii) «omitting»: l'omission ne s'applique pas à la convention typographique qui remplace l'élément relationnel¹⁵ mais à certaines paraphrases du type: «grammar [...] (the study of) the rules for forming words and for combining words to for sentences » (WIEGAND, 1992: 200 e17), qui peut être représentée comme v.BP2A: une opération d'inclusion prévoit deux paraphrases de sens pour le **definiendum**. Ce genre d'ellipse non naturelle n'appartient pas au langage standard, il ne s'agit que d'une convention lexicographique;

iv) «shifting»;

v) « substituting»;

vi) « summarizing».

6) L'explication clarifie le sens d'un mot que l'utilisateur ne connaît pas parfaitement dans un texte ou discours déterminé.

L'utilisateur en apprend le sens à travers la lecture du contenu propositionnel de la BPA, qu'il la considère comme une explication de la signification de l'entrée ou bien comme une description plus ou moins complète du référent.¹⁶ La définition lexicographique fournit une explication spécifique du sens qui prévoit l'inclusion de certaines caractéristiques et fonctions prototypiques cruciales pour la reconstruction de la signification du mot défini (cf. LANDAU, 1984: 132).

6a) Afin de présenter ce que Wiegand appelle «frame-based article structure», il faut cerner des classes de descripteurs attribués au **definiendum** dans la BPA. Il s'agit des classes suivantes: i) perception; ii) appartenance à un ensemble ou classe superordonnée; iii) fonction à l'intérieur d'un processus ou d'une activité; iv) activité des actants en relation avec l'élément u la fonction du **definiendum**; v) importance du **definiendum**; vi) relation de (non)ressemblance avec d'autres éléments appartenant à la même catégorie (KONERDING, adapté par WIEGAND, 1992: 259-261);

6b) Il est possible d'attribuer les classes du point 6a) aux catégories suivantes (WIEGAND, 1992: 262): i) A-KatW:

connaissance de catégories: indicateur structurel K(K); ii) A-FunkW: connaissance de fonctions: indicateur structurel K(F); iii) A-Fu.BTW: connaissance de formes et de composantes: indicateur structurel K(FBT); iv) A-MaW: connaissance des matériaux: indicateur structurel K(M).

v) Dans le cas du vocabulaire juridique il est également nécessaire de prévoir une référence au contexte d'usage du terme lui-même, introduit par exemple par «si», «lorsque», etc.

7) Comme nous l'avons déjà mentionné, les entrées des vocabulaires juridiques touchent à un domaine fortement **culture-dependent** qui exige souvent de préciser la situation d'emploi d'un terme en complément de sa fonction dans un contexte restreint. Des spécifications ultérieures sont parfois données à travers des exemplifications de cas ou de situations d'emploi qui pénètrent le champ de l'information encyclopédique, sortant ainsi de la véritable définition. Lorsqu'il s'avère possible de séparer la définition linguistique du terme de l'explication exemplificative sur les notions, nous utilisons l'indicateur Encyclopédie dans un post-commentaire (PostK— Encyclopédie) détaché de SK.

3. Le corpus: les emprunts dans le langage juridique

Avant de passer à l'application du modèle que nous venons de décrire, il convient de présenter les deux corpus de travail, en

précisant les spécificités des emprunts lexicaux à l'intérieur du domaine du droit aussi bien que leur classification typologique. Le langage juridique, comme toute langue spécialisée, est fortement lié à la langue commune sans laquelle il ne saurait pas fonctionner. Cependant, à la différence des langages des sciences et des technologies, le langage juridique est profondément enraciné dans la langue commune car, pour reprendre les termes de GÉMAR (1999: 9), il représente «une forme sociale très élaborée de la langue générale». Bien plus, comme l'affirme DI LUCIA (1994: 11), «diritto e linguaggio si generano in un unico e stesso luogo: nella coscienza popolare». Ce qui signifie que le langage juridique existe grâce à son étroite compénétration avec la langue commune, à travers laquelle il peut exprimer ses contenus.

Comme l'histoire et la culture d'une société sont la source de son langage juridique, ce dernier se caractérise par des traits typiquement nationaux – **culture dependent** – qui sont la raison de certaines difficultés rencontrées en traduction, lorsqu'il ne s'agit pas seulement de traduire un système linguistique dans un autre, mais aussi de trouver des correspondances entre deux systèmes juridiques différents. Cela explique la tendance des langages juridiques à présenter une grande majorité de termes de souche, appartenant à la langue nationale.

Cependant, l'internationalisation croissante due à la mondialisation commerciale et aux contacts entre Pays de l'Union européenne a provoqué le besoin d'accueillir de nombreux emprunts à d'autres langues qui enrichissent le lot historique et deviennent de véritables néologismes¹⁷ lorsqu'ils connaissent un certain usage pendant un temps suffisant pour en permettre l'acclimatation, l'implantation et enfin l'enregistrement lexicographique.¹⁸

Avec DEROY (1956: 2), nous définissons l'emprunt à une langue étrangère comme un élément étranger introduit dans une langue déterminée «en usage à un moment donné dans une société donnée (...) et défini par opposition à l'ensemble des éléments antérieurs». En particulier, DEROY (1956: 215-234), distingue entre l'emprunt «total» ou «partie¹⁹ selon le degré de pénétration dans la langue d'accueil – classification que nous appliquons à l'examen de notre corpus.

Dans le premier type il range, d'une part, les emprunts proprement dits, désormais naturalisés et adaptés au système jusqu'à évoluer comme les mots autochtones, d'autre part, les pérégrinismes et les xénismes, encore ressentis comme étrangers, puisqu'ils gardent leur forme d'origine. Dans le deuxième groupe il identifie le calque – la production d'un mot nouveau sur un modèle étranger – et l'emprunt de sens, qui demeure le moins perceptible.

3.1. Les anglicismes dans le français juridique

Dans la préface du VJ, CORNU (2007: VIII) explique n'avoir adopté dans sa macrostructure que des termes de la langue française. Cependant, comme on le verra, elle est riche en emprunts que le lexicographe justifie de la manière suivante: «sauf exception, les termes anglais retenus ne l'ont été que parce qu'ils servent à désigner un élément du système juridique français ou de l'ordre international». Cela signifie que ces emprunts ont pénétré le français jusqu'à s'implanter, probablement pour désigner une nouvelle réalité – objet ou notion – qui manquait de dénomination autochtone. Toutefois, s'interroge DEROY (1956: 137-138), «qui peut dire qu'il y ait jamais nécessité absolue d'emprunter un mot? Une langue offre toujours, en principe, une possibilité de s'en dispenser en créant un néologisme».

A cette fin le Conseil International de la Langue Française (§ 3.1.1.) intervient pour gérer les ressources linguistiques en recommandant de remplacer les emprunts par l'emploi de termes francisés. Toutefois, souvent l'usage demeure souverain et l'implantation des néologismes par francisation échoue, en faveur de l'anglicisme, «d'où sans encouragement ni abusive concession, la présentation en parallèle du terme anglais (avec renvoi)» (CORNU, 2007: VIII).

Quant au corpus français, il se compose de 129 entrées indiquées par Cornu comme «expression anglaise», «terme anglais», «issu de l'anglais», «anglicisme», «emprunt de l'anglais», etc., mais aussi marquées par «ancien anglais» ou «expression anglo-saxonne». Suivant la classification de DeroY déjà mentionnée (§ 3.), il paraît possible de relever des **anglicismes intégrés** – groupe qui comprend les emprunts qui présentent une forme graphique ou phonique adaptée au système de la langue française,²⁰ les emprunts «aller-retour»²¹ et quelques exemples de dérivation et de composition à partir d'emprunts acclimatés²² – des **xénismes** ²³, des **emprunts hybrides**²⁴, des **calques** ²⁵ et des **emprunt de sens**²⁶, ainsi que le cas particulier des néologismes par **francisation** (§ 3.1.1.). En revanche, s'agissant d'un corpus puisé dans un vocabulaire spécialisé, les **pérégrinismes** ne sont pas présents parce que ce stade touche aux emprunts qui ne sont pas encore acclimatés. Il n'est pas possible de dire donc si l'usage gardera ces innovations ou s'il ne s'agit que de migrations éphémères. Le lexicographe, en tout cas, ne retient que les termes qui ont pénétré le diasystème de manière relativement stable.

3.1.1. La francisation

Comme nous l'avons mentionné, la France est active dans la tentative de sauvegarder la «pureté» de la langue française contre la pénétration puissante de l'anglais et le développement de ce qu'on appelle le «franglais». La politique nationale française, à travers, entre autres, le Conseil International de la Langue Française (CILF: <http://www.cilf.org/>) a effectué des efforts considérables pour l'aménagement linguistique notamment du français spécialisé, «menacé» par le contact étroit avec l'anglais. Ses Commissions de Terminologie diffusent des listes de mots étrangers à éviter et proposent les néologismes français qui doivent les remplacer, à savoir leurs francisations, définies dans le VJ à l'entrée Francisation comme: «prescription d'ordre linguistique par laquelle l'État français substitue à un terme étranger (souvent anglais), par traduction ou modification formelle, un terme français dont il impose ou recommande l'usage soit pour désigner la même chose, soit pour recouvrir un contenu spécifique».

Ces listes sont publiées au **Journal Officiel** sous forme d'arrêté pour l'enrichissement du vocabulaire, ce qui les rend d'emploi obligatoire pour les services d'État et les établissements publics. Cornu explique qu'avec la stratégie de la francisation:

la formation [d'un néologisme] s'opère par emprunt à une autre langue et (...) elle se réalise non par composition d'un agglomérat, mais par transformation d'un modèle d'importation existant, en entier, comme entité linguistique dans la langue où l'on puise (CORNU, 2000: 151).

À travers la francisation, le CILF choisit d'éliminer l'emprunt, considéré non nécessaire, en créant un néologisme complet ou bien un calque sur le modèle anglais. Cependant, il faut remarquer que le nombre des francisations (8 + 4)²⁷ par rapport à l'ensemble des emprunts adoptés par le VJ (129) est extrêmement faible et que, malgré le caractère prescriptif des francisations, le VJ consacre une vedette également aux anglicismes correspondants – avec renvoi au terme francisé – ce qui signifie qu'ils résistent dans l'emploi réel et que l'utilisateur pourrait donc avoir besoin de chercher la forme étrangère dans le vocabulaire.

3.2. Les gallicismes dans l'anglais juridique

En ce qui concerne les gallicismes dans l'anglais juridique, il faut souligner que l'ODOl ne fournit pas de références à la langue d'origine ni à l'étymologie du terme pour les emprunts intégrés et hybrides, alors que l'on trouve l'inclusion non systématique de notes concernant l'origine dans le cas des véritables xénismes, empruntés au français (**acquis communautaire** ou **autrefois acquis**) aussi bien qu'à l'anglo-normand (**cestui que vie**), ayant gardé leur forme d'origine. La sélection des entrées lexicales empruntées au français a exigé l'inclusion de tels emprunts, ce qui a provoqué l'élargissement du catalogue initial obtenu par le biais de la consultation de l'**Oxford English Dictionary online** (OED: www.oed.com) pour toutes les entrées repérées dans l'ODOl. En particulier, après avoir sélectionné l'option [ETYMOLOGY], nous avons éliminé toutes les entrées dont l'étymologie ne pouvait pas être ramenée au français de manière univoque, et cela indépendamment de la période où a eu lieu l'emprunt.²⁸ En revanche, nous avons retenu les mots d'origine latine ayant pénétré l'anglais par le biais de l'anglo-normand, du moyen français ou de l'ancien français. Il en résulte une base de données d'environ 450 emprunts, qui illustrent un panorama tout à fait différent de celui des anglicismes dans le français juridique. Il est généralement connu (cf. MELLINKOFF, 1963) que le fond lexical de l'anglais juridique («legal English») se compose d'emprunts du latin et du français (notamment ancien et moyen français), auxquels s'ajoutent des mots de la langue commune investis d'un sens spécialisé dans l'anglais juridique (par exemple, **hand** dans le sens de **signature**) et des archaïsmes appartenant à l'ancien et au moyen anglais, mais disparus de l'anglais contemporain (par exemple, **aforsaid**, **thence**). De même, de nombreux emprunts intégrés appartiennent à la fois à l'anglais juridique et au «general English», comme par exemple: **action**, **agreement**, **assault**, **device**, **evidence**, **felony**, **grant**, **guarantee**, **guardian**, **judges**, **judgement**, **marriage**, **note**, **obligation**, **plaintiff**, **pleadings**, **police**, **property**, **purchase**, **robbery**, **sentence**, etc.

L'emploi d'autres emprunts d'origine anglo-normande ou ancien français, appartenant à ce qu'on appelle «Law French», est en revanche réduit à l'anglais juridique. De cette catégorie font partie, entre autres, certains syntagmes qui gardent l'ordre des éléments typique du français (emprunts syntaxiques): c'est le cas de **attorney general**, **agent provocateur**, etc. ou bien de certains emprunts hybrides comme **chose in action**, **estoppel in pais**, **fee simple**, **fee tail**, etc.

Enfin, il est possible de relever dans l'ODOl des xénismes d'origine anglo-normande ou moyen français, tels que **voir dire** (**voire dire**) ou **retour sans protêt**, ainsi qu'un nombre extrêmement réduit d'emprunts au français contemporain – ce qui le rend peu significatif d'un point de vue statistique – faisant référence à la législation communautaire, comme par exemple **acquis communautaire**, CE, etc.²⁹

Voir la deuxième partie de l'article

Note

* Nous précisons que Silvia Cacchiani a rédigé les paragraphes: 1., 1.1., 2.1., 3.2., 4.2., 4.2.1., et *Réflexions conclusives*; Chiara Preite a rédigé les paragraphes: *Introduction*, 2., 3., 3.1., 3.1.1., 4., 4.1., 4.1.1., 4.1.2., et a effectué la traduction de la partie anglaise.

²⁷À la différence de la lexicographie d'usage: cf. BERGENHOLTZ – TARP (1995: 10-11).

²⁸En effet: (...) ce qui permet le mieux de distinguer la lexicographie de la terminographie, c'est sans doute la différence de démarche. L'optique de la terminographie, et à plus forte raison celle de la terminologie, est onomasiologique, allant du

concept au signe. Le point de vue de la lexicographie est quant à lui sémasiologique (DE BESSÉ 1990: 253).

[? 3](#) La «dictionnaire» est le plan de l'élaboration du produit lexicographique qui tient compte de ses objectifs commerciaux, alors que la «lexicographie» est l'analyse des formes et des sens des unités lexicales définies (QUEMADA 1987: 235-236). L'énoncé métalinguistique produit à la convergence de ces deux disciplines s'avère être le résultat d'un compromis entre plusieurs exigences, telles que la lisibilité de l'entrée lexicale, ses dimensions et une série de limitations en termes de temps et de coûts du projet.

[? 4](#) Le VJ et l'ODoL contiennent des mots simples, des composés syntagmatiques formés par deux éléments soudés ou juxtaposés de manière différente (Collectif budgétaire, Stop-loss) et des «compositions binaires à cheville» (Choqué d'appel), dont la dénomination revient à CORNU (2000: 176).

[? 5](#) Remarquons qu'un autre atout de l'organisation alphabétique est son utilité pour l'inclusion de nouveaux termes lors de révisions et de mises à jour des ouvrages lexicographiques.

[? 6](#) Ensuite, le lexicographe précise: «(...) il ne semblait pas déraisonnable (...) de chercher à mettre en évidence certains des liens qui unissent les mots: non pas les rapports occasionnels de contexte, mais les relations ordinaires qui existent, dans le lexique, entre tel et tel mot. Ainsi fut pris le parti de préciser synonymes et antonymes, plus généralement de replacer un mot dans sa famille sémantique ou (et) morphologique (...)» (CORNU 2007: X).

[? 7](#) Par exemple, dans le VJ: Chèque, ? au porteur (chèque au porteur); Hardship, (clause de) (clause de hardship). Dans l'ODoL: Franchise, ? franchisee/franchisor, Estoppel, estoppel by conduct, estoppel by deed, etc.

[? 8](#) Rappelons qu'il s'agit de définitions apparaissant dans des dictionnaires spécialisés, forme intermédiaire, selon QUEMADA (1967: 411-412), entre les définitions grammaticales des dictionnaires de langue et les définitions encyclopédiques des recueils de terminologies spécialisées.

[? 9](#) Cf. LEHMANN – MARTIN-BERTHET (20072: 18-20). Suite aux innovations de l'analyse sémique, les deux instances ont reçu aussi les noms d'incluant et sèmes spécifiques. Cf. MORTUREUX (2001: 73).

[? 10](#) Les concepts formulés par Johnson sont directement dérivés de LOCKE (1700).

[? 11](#) La lexicographie anglo-saxonne connaît également l'emploi de la «definition sentence», stratégie définitoire adoptée par le Collins Cobuild Student's Dictionary. BARNBROOK (2002) considère les «definition sentences» comme des définitions à part entière, possédant une grammaire interne évidente. Cependant, elles ne sont pas adoptées universellement, pour des raisons de place (des entrées lexicales plus longues obligent à une sélection d'un nombre plus limité d'entrées), de lisibilité et de complexité au niveau de la décodification de l'information véhiculée (par exemple, des problèmes concernant le décodage des référents anaphoriques ou anaphora resolution), et enfin de prolixité, de redondance et de sur-spécification du sens en contexte.

[? 12](#) Nous parlons d'adaptation plutôt que d'application du modèle de Wiegand, d'une part, parce que nous utilisons une version simplifiée de sa théorie, d'autre part, parce qu'il l'a construite pour l'analyse des dictionnaires généraux de langue, alors que nous en élargissons l'application aux vocabulaires juridiques.

[? 13](#) Il est important de remarquer que les renseignements que Wiegand situe dans le PostK se trouvent en revanche dans le PräK en ce qui concerne les deux vocabulaires en examen.

[? 14](#) «An item is designated elementary (...) only if it cannot be segmented with respect to its function and position into at least two items which follow each other directly in the linear text» (WIEGAND 1992: 189). Voici un exemple tiré du même paragraphe: la définition de l'anglais rage «to act or shout in great anger» montre un item élémentaire (BPA), tandis que la définition du même mot «(formal) violence; great force» représente un item non élémentaire qui peut être segmenté en item élémentaire stylistique (StilA = formal) et en item non élémentaire qui fournit le sens, pouvant à son tour être subdivisé en synonyme (SynA = violence) et paraphrase du sens (BPA = great force).

[? 15](#) Remarquons que l'absence fréquente du relationnel, en tant que convention typographique reflète, entre autres la difficulté de définir plusieurs acceptions d'un seul mot: selon MESCHONNIC (1991: 98), il est possible de parler de «effets de sens, plus que du sens». Et, à propos de l'absence du relationnel est: «"Signifier, dans le dictionnaire c'est être" voilà pourquoi il est inutile de dire que tel mot signifie ceci ou cela».

[? 16](#) Voir à ce propos REY-DEBOVE (1971: 182-193): «(...) la définition de la chose est confondue avec l'analyse sémantique qui restitue le signifié du mot».

? 17L'emprunt peut être considéré comme un mode de création néologique, à côté de la néologie formelle et de la néologie sémantique, «certains considèrent néanmoins que deux catégories suffisent, formelle et sémantique, puisque les emprunts peuvent se ramener à l'apparition de nouvelles formes ou de nouveaux sens» (PRUVOST – SABLAYROLLES 2003: 97).

? 18En effet, «vue du côté de la lexicographie, la néologie n'est rien d'autre que l'enregistrement de mots nouveaux, sous la pression des besoins de dénomination, d'expression et de communication» (LERAT 1995: 131).

? 19CABRÉ (1998: 166) parle en revanche d'emprunt «direct» ou «indirect».

? 20Absentéisme , Arrimage , Bateau , Chèque , Choqué (d'appel) , Club , Coalition , Comité , Corporation , Défaillance , Dispatch , Dopage , Halles , Handicapé , Itinérant , Mèl , Motion , Paquebot , Parlement , Pénalisation , Pétition , Quorum , Quota , Session , Sinécure , Standard , Verdict , Votation , Vote , Wagon .

? 21Il s'agit de mots de l'ancien français qui, passés en anglais, ont été empruntés par le français moderne (DEROY 1956: 18): Allégeance , Budget , Disqualification , Jury , Label , Loyalisme , Partenaire , Ticket , Tourisme , Warrant .

? 22 Budgétaire , (De)budgétisation , Collectif budgétaire , Chèque-cadeau , Chéquier , Clubiste , Corporatif , Corporatisme , Dispatcheur , Parlementaire , Parlementarisme , Partenariat , Warrantage , Warranté : «On peut dire qu'un emprunt est tout à fait entré dans l'usage quand il se prête à la dérivation ou à la composition au même titre qu'un mot autochtone» (DEROY 1956: 234).

? 23Alongside , Audit , Automation , Boycott , Camping , Charter , Check-off , CIF , Closed shop , Commonwealth , Condominium , Copyright , Delivery order , Dispatch money , Dominion , Drawback , Dumping , Estoppel , Excess loss , Factoring , Film , Firme , FOB , Gentlemen's agreement , Goodwill , Hardship (Clause de) , Holding , Importation , Know-how , Lease-back , Leasing , Lock-out , Manager , Ombudsman , Paramount , Pool , Proper law , Self-executive , Spamming , Sponsor , Sponsoring , Sponsorisme , Stevedore , Stop-loss , Sweating-system , Tanker , Testing , Time charter , Trust , Trustee , Venture-capital , Vidéoachat .

? 24Alcoo test et Rave partie, ce dernier se situe à mi chemin avec le calque, puisque le français a effectivement calqué l'expression «Rave party», en gardant le premier élément anglais.

? 25Arrangeur («arranger»), Couponnage («couponing» par coupon), Discompte («discount»), Prime («premium»), Titrisation (par titre sur «securization»).

? 26Gouvernance («governance»), Minimisation des pertes («mitigation»), Minorité («minority»).

? 27Affacturage («factoring»), Cession-bail («lease-back»), Conteneur («container»), Entreprise commune («joint venture»), Franchisage («franchising»), Ingénierie («engineering»), Management (francisé par prononciation), Mastaire («master»). Comme les mots francisés une fois pénétrés dans l'usage produisent à leur tour des dérivés, relevons également Affacteur , Franchise , Franchisé , Franchiseur .

? 28Par exemple: [Middle French and/or Medieval Latin], [Classical Latin], [Vulgar Latin], [Latin], [Old French/Anglo-Norman and Latin].

? 29La recherche des emprunts au français contemporain a été menée par la sélection manuelle dans l'OED des emprunts appartenant à la variété juridique, à l'intérieur d'une liste rédigée sur la base de la présence dans les renseignements étymologiques de l'indicateur [French], cette liste ayant été parallèlement purgée des entrées introduites par les indicateurs [Middle French and/or Medieval Latin], [Classical Latin], [Vulgar Latin], [Latin], [Old French/Anglo-Norman and Latin].

Per citare questo articolo:

Silvia CACCHIANI, Chiara PREITE, *Procédés définitoires dans les vocabulaires juridiques français et anglais: le cas des emprunts - Première partie*, Autour de la définition, Publifarum, n. 11, pubblicato il 2010, consultato il 27/02/2020, url: http://publifarum.farum.it/ezine_pdf.php?id=150



Publif@rum 11, 2010

Autour de la définition

Silvia CACCHIANI, Chiara PREITE

Procédés définitoires dans les vocabulaires juridiques français et anglais: le cas des emprunts - Deuxième partie

Nota

Il contenuto di questo sito è regolato dalla legge italiana in materia di proprietà intellettuale ed è di proprietà esclusiva dell'editore.

Le opere presenti su questo sito possono essere consultate e riprodotte su carta o su supporto digitale, a condizione che siano strettamente riservate per l'utilizzo a fini personali, scientifici o didattici a esclusione di qualsiasi funzione commerciale. La riproduzione deve necessariamente menzionare l'editore, il nome della rivista, l'autore e il documento di riferimento.

Qualsiasi altra riproduzione è vietata senza previa autorizzazione dell'editore, tranne nei casi previsti dalla legislazione in vigore in Italia.

Farum.it

Farum è un gruppo di ricerca dell'Università di Genova

Per citare questo articolo:

Silvia CACCHIANI, Chiara PREITE, *Procédés définitoires dans les vocabulaires juridiques français et anglais: le cas des emprunts - Deuxième partie*, Autour de la définition, Publif@rum, n. 11, pubblicato il 2010, consultato il 27/02/2020, url: http://publif@rum.farum.it/ezine_pdf.php?id=151

Editore Publif@rum (Dipartimento di Lingue e Culture Moderne - Università di Genova)

<http://www.farum.it/publif@rum/>

<http://www.farum.it>

Documento accessibile in rete su:

http://www.farum.it/publif@rum/ezine_articles.php?art_id=151

Document généré automatiquement le 27/02/2020.

Procédés définitoires dans les vocabulaires juridiques français et anglais: le cas des emprunts - Deuxième partie

Silvia CACCHIANI, Chiara PREITE

Indice

[4. Analyse du corpus](#)

[Réflexions conclusives](#)

[Bibliographie](#)

4. Analyse du corpus

Nous allons présenter ici une analyse exemplificative de quelques emprunts relevés dans le corpus, menée en adaptant le modèle de Wiegand (cf. note 13). Rappelons que nous considérons comme définition le **definitior** et le **definiens** qui suivent le **definiendum** (l'entrée), à l'intérieur d'un article lexicographique. Nous incluons dans le **definiens** les informations de type linguistique (étymologie, grammaire et morphologie) ainsi que les synonymes et les paraphrases de la BPA, et que certaines structures non condensées ne présentant pas l'omission standard de l'opérateur relationnel, à savoir les énoncés définitoires.

4.1. Analyse des définitions de quelques anglicismes juridiques

Dans la préface du VJ, CORNU (2007: X) explique certains choix qui sous-tendent la rédaction de ses articles. En particulier, il souligne que la définition du sens lexical «ne se donne pas comme l'énoncé d'une règle de droit mais comme le recensement d'un fait linguistique», s'éloignant ainsi d'une démarche encyclopédique. En outre, il se réclame de la conception aristotélicienne en ce qu'il extrait de l'usage des termes leur genre prochain et les traits distinctifs qui font la différence spécifique des notions définies, dans la tentative d'offrir «un maximum de substance sous un minimum de volume (**multa paucis**)» (CORNU 2007: X). Ajoutons que Cornu se place dans une perspective synchronique, se bornant à saisir l'emploi actuel des termes, dont il précise les synonymes et les antonymes afin de recréer leurs liens sémantiques et morphologiques.

4.1.1. Remarques générales

La structure des articles du VJ consacrés aux emprunts présente l'entrée suivie de son étymologie (parfois précédée par un renseignement grammatical), qui apparaît typographiquement séparée de la définition. L'opérateur relationnel n'est jamais employé pour relier la définition à l'entrée, cette dernière étant donnée de manière autonome, en gras et sur une ligne détachée.

Les éléments relationnels sont employés en revanche pour relier le genre prochain et les différences spécifiques dans la définition de quelques xénismes et calques pour lesquels Cornu décide de limiter l'article à la section concernant l'origine morphologique et étymologique du terme et de son sens.

À part ces cas particuliers, les définitions du contenu sémantique des entrées (toujours introduites par le signe typographique •) suivent la description étymologique dont elles sont détachées par un passage à la ligne. En outre, lorsqu'un terme est polysémique, les différentes acceptions sont signalées par le • et un chiffre arabe. Certains articles contiennent également la définition des sous-mots de l'entrée modifiée à droite ou à gauche (cf. note 8). Il est évident que les termes polysémiques et les termes présentant des sous-mots impliquent des microstructures plus longues et structurées. Cependant, cela ne change pas la structure de la définition de chaque acception, qui suit toujours certaines constructions, comme nous allons le voir avec Wiegand.

L'adaptation de son modèle nous permet en effet de découvrir les structures définitoires employées dans le VJ ainsi que de vérifier dans quelle mesure le contenu sémantique décrit coïncide avec le sens de l'entrée dans le vocabulaire d'origine, notamment dans l'ODoL.

Ce dernier présente l'entrée correspondante au VJ 43 fois sur 1021, ce qui dépend des choix des lexicographes pour l'adoption de la nomenclature². Dans le détail, nous pouvons remarquer que seuls 16 anglicismes intégrés (sur 40), 22 xénismes (sur 51), 2 emprunts de sens (sur 3) et 3 calques (sur 7), sont définis également dans l'ODoL.

Ajoutons que les microstructures consacrées aux calques et aux emprunts de sens tendent à être beaucoup plus longues et structurées dans le VJ que dans l'ODoL – peut-être dans le souci de mieux expliquer le concept importé – alors que les articles des anglicismes intégrés et des xénismes ne semblent montrer aucune tendance générale dans la comparaison entre les deux corpus.

Cette donnée est une première indication de la convergence limitée entre les deux langages juridiques, et permet de relever le fait que le degré d'acclimatation de l'emprunt (donc l'âge du terme, emprunté plus récemment dans le cas des xénismes) et sa présence dans les deux vocabulaires ne sont pas liés.

4.1.2. Analyse exemplificative

Les exemples tirés du VJ ont été choisis sur la base de la typologie d'emprunt à laquelle ils appartiennent, de leur degré de complexité définitoire et de leur présence ou absence dans l'ODoL.

Exemple (1) Sinécure

L'exemple (1) est un cas d'anglicisme intégré à la langue emprunteuse. Ce terme juridique ne fait pas partie de la nomenclature de l'ODoL, mais il n'est pas possible d'affirmer que c'est à cause de son acclimatation à la langue française, car bien d'autres anglicismes intégrés sont définis également dans l'ODoL. Pourtant le terme est déjà vieilli en français, ce qui nous laisse supposer sa désuétude en anglais, où le terme est encore plus ancien.

VJ	ODoL
Sinécure Subst. fém. – Empr. à l’anglais <i>sinécure</i> , construit sur le lat. <i>sine cura</i> , sans soin, sans travail, sans souci. • (vx) *Poste rétribué sans travail à fournir; *emploi rémunéré sans avoir rien à faire (ou pour ne rien faire). V. <i>fictif</i> .	Absent

Figure (1a) Représentation abstraite partielle de Sinécure (VJ)

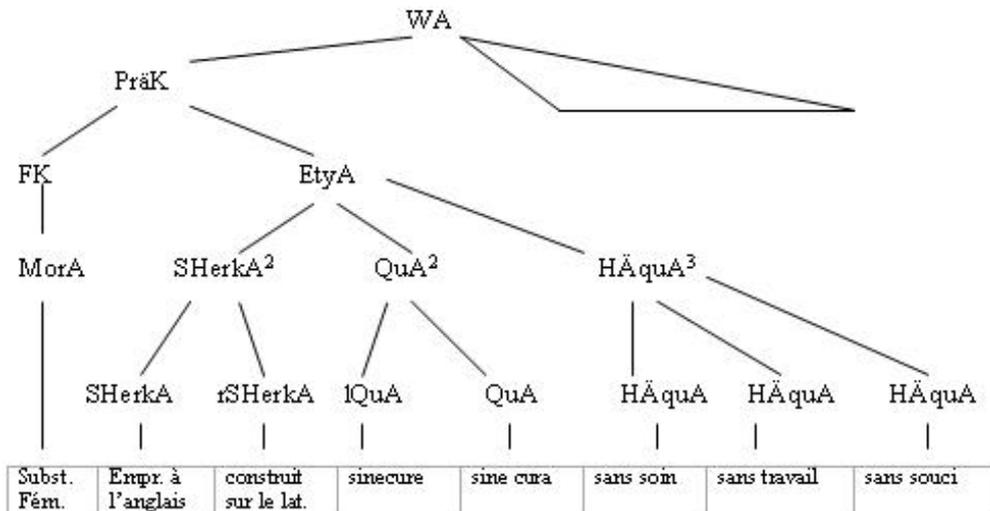
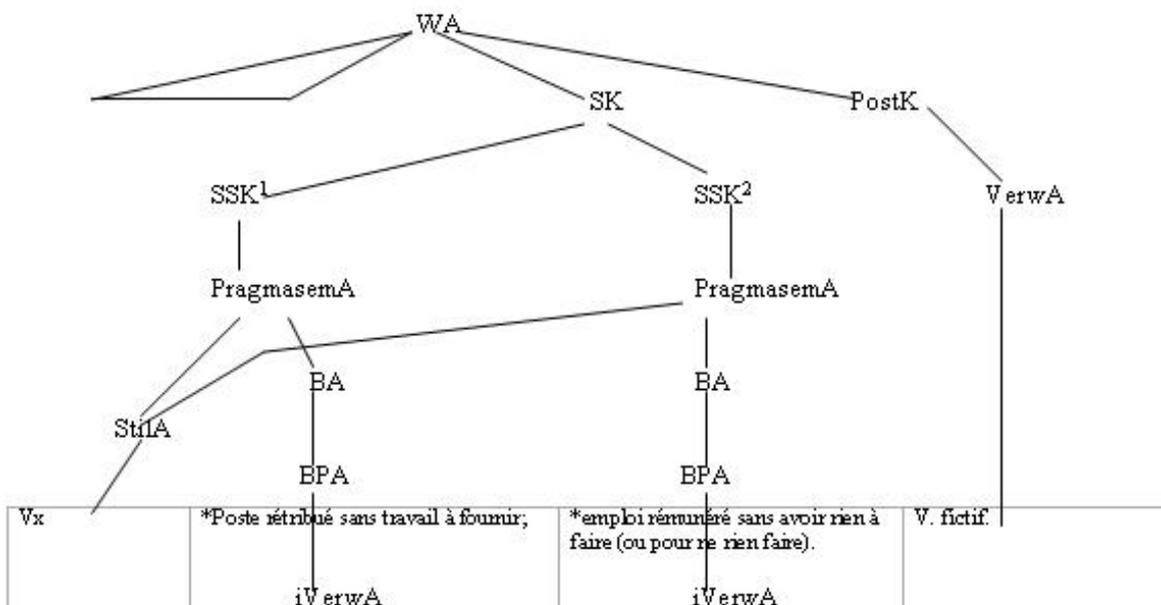


Figure (1b) Représentation abstraite partielle de Sinécure (VJ)



La microstructure (WA) du terme Sinécure révèle un item non élémentaire, en forme de «Zusatzangabe», construit sur deux énoncés précédés par un pré-commentaire de type morphologique et étymologique (PräK— FK; EtyA). La définition commence à la ligne avec un commentaire stylistique (StilA = «Vx») qui investit le contenu sémantique en entier, donc les deux BPA à leur tour subdivisées en paraphrase sémantique et renvoi à un autre terme de la nomenclature (iVerwA = «*poste; *emploi»). Un post-commentaire sous forme de renvoi ferme l'article (VerwA = «V. fictif»).

Les renseignements morphologiques et étymologiques forment le **front integrate**, et les deux ramifications de SK (SSK1 et SSK2) avec l'information pragmasémantique de type stylistique (PragmasemA— StilA) forment l' **integrate core** dans les SSK respectifs; relevons en revanche l'absence du **back integrate**, car l'emploi des exemples est facultatif. Voici le schéma de la forme assumée par l' **integrate core** : WA— SK— (StilA)SSK— BA— (iVerwA)BPA. Soulignons que toutes les entrées du VJ

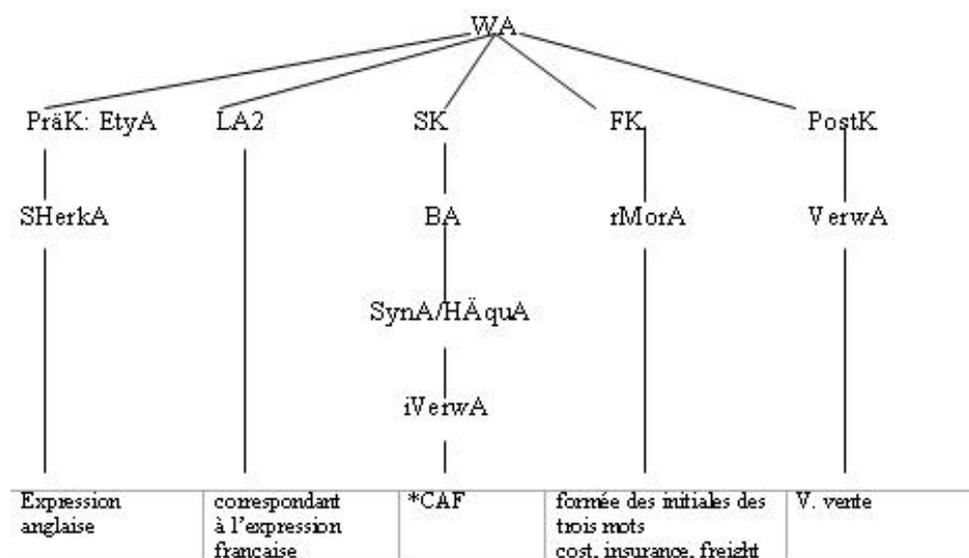
présentent un **front integrate** semblable à celui que l'on vient de schématiser pour Sinécure, contenant un commentaire étymologique plus ou moins articulé et, dans certains cas, enrichi de renseignements morfo-grammaticaux.

Exemple (2) CIF

Comme on l'a mentionné, il est des cas où la structure de l'article se réduit à une suite d'informations sur l'origine morphologique et étymologique d'un terme. Par exemple (2):

VJ	ODoL
CIF Expression anglaise correspondant à l'expression française «*CAF», formée des initiales des trois mots: <i>cost, insurance, freight</i> . V. vente.	CIF contract (cost, insurance, freight contract) A type of contract for the international sale of goods by which the seller agrees not only to supply the goods but also to make a contract of carriage with a sea carrier, under which the goods will be delivered at the contract port of destination, and a contract of insurance with an insurer, to cover them while they are in transit. The seller performs his contract by delivering the relevant documents to the buyer: an invoice specifying the goods and their price, a *bill of lading evidencing the contract of carriage, a policy of insurance, and any other documents specified in the contract. The contract will normally provide for payment against documents. The risk of accidental loss or damage normally passes to the buyer on or as from shipment. GIF is a defined *incoterm under <i>Incoterms</i> 2000.

Figure (2) Représentation abstraite partielle de CIF (VJ)

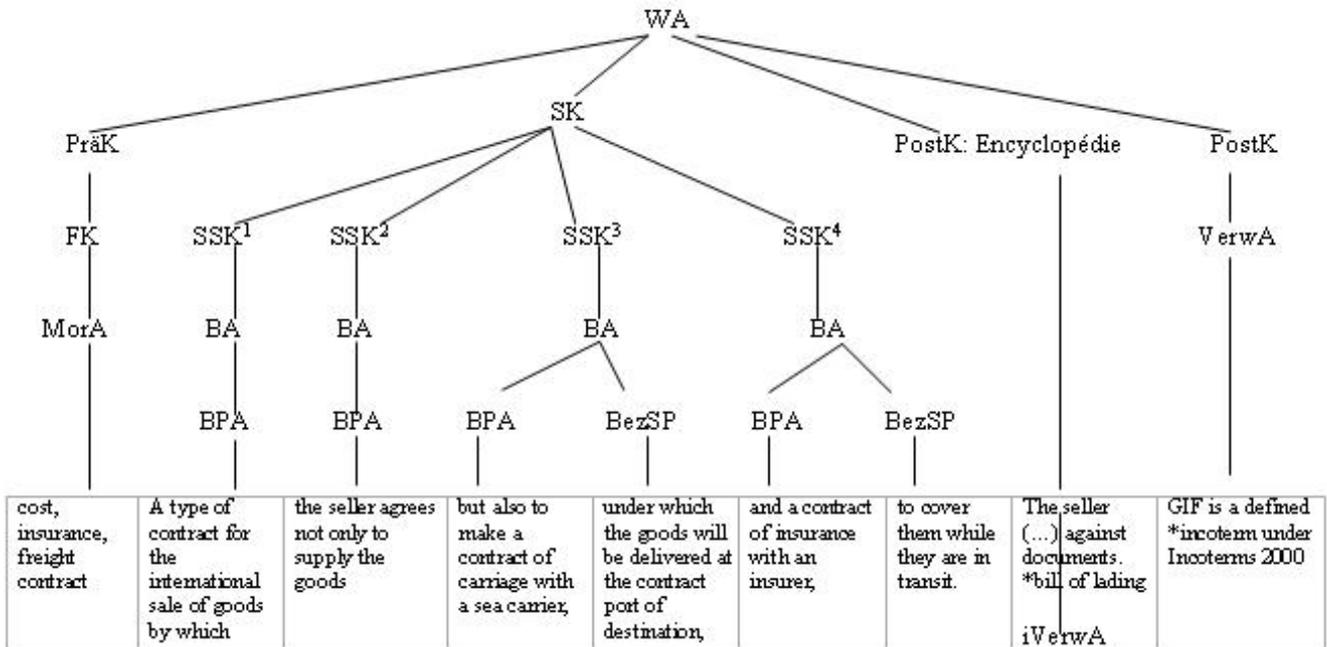


En ce qui concerne la définition sémantique (BA), cet article ne fournit aucune paraphrase. Elle se limite à présenter un synonyme/équivalent (SynA/HÄquA) sous forme de renvoi (iVerwA) qui indique à l'utilisateur où chercher le sens du terme, s'il ne connaît pas le correspondant anglais. Remarquons en outre que ce type de définition synonymique avec renvoi se rapproche de la structure aristotélicienne, car elle donne un genre prochain ou hyperonyme de l'entrée (SHerKA), lié par un opérateur relationnel (LA2) aux différences spécifiques qui suivent (SK, FK, PostK). Cette structure revient dans beaucoup d'articles concernant les xénismes³.

À la différence de l'exemple (1) on relève un **integrate core** du type: WA— SK— BA— (iVerwA)SynA/HÄquA. Le **front integrate** contient à gauche seulement un commentaire étymologique (EtyA—SHerKA), et à droite un commentaire morphologique (FK—rMorA). Encore une fois, on relève l'absence d'un **back integrate** et un post-commentaire ferme l'article (VerwA = «V. vente»).

La comparaison avec l'article de l'ODoL montre une situation différente, car le sens du sigle (modifié à droite par **contract**) est défini de manière explicite. Si le français présente une quantité minimale d'informations introduites par un opérateur relationnel ainsi qu'une information thématique («formée des initiales des trois mots») pouvant être repérée grâce au contexte, voire remplacée par deux points et parenthèses avec renvoi à l'entrée pertinente, l'anglais exploite une structure définitoire qui se développe en énoncés et spécifications successives, concernant l'application du contrat dénommé CIF. Il est évident que le lexicographe de l'ODoL ne peut pas rendre le sens du sigle par un équivalent, n'ayant pas affaire à un sigle étranger: il se limite à le développer, éliminant en revanche l'information repérable en contexte. La référence est aux «Incoterms», à savoir des normes qui s'appliquent à la fois sur le marché français et anglais. En cela, l'ODoL se montre plus précis que le VJ qui ne renvoie qu'au terme plus générique de «vente».

Figure (3) Représentation abstraite partielle de CIF (ODoL)



Le WA anglais est constitué d'un pré-commentaire de type morphologique (PräK— FK—MorA = développement du sigle) et d'un commentaire sur la sémantique (SK) qui se réalise comme un item non élémentaire composé de 4 sous-commentaires, chacun formé d'une définition (BA) en forme d'énoncé (BPA), décrivant le premier le genre prochain (SSK1) et les autres les différences spécifiques (SSK2 SSK3 SSK4) du terme CIF, concernant les spécifications de la notion contractuelle et de ses obligations juridiques, notamment pour ce qui est de SSK3 et SSK4 qui montrent l'ajout de précisions ultérieures ayant la même fonction (BezSP), sous forme de «Zusatzangabe». Le schéma de l'*integrate core* est: WA— SK— SSK— BA— BPA(BezSP). Le *front integrate* contient à gauche un commentaire morphologique (FK— MorA).

Ce qui caractérise cet article est la présence dans le *back integrate* d'une explication de type encyclopédique qui approfondit les différences spécifiques de la définition, allant donc au delà des informations suffisantes pour la description du sens du mot, jusqu'à décrire la notion du type de contrat («The seller performs (...) as from shipment»). Un deuxième post-commentaire VerwA ferme l'article: la forme employée n'est pas systématisée comme dans le cas d'un renvoi par «V.», mais l'astérisque ne laisse pas de doutes.

Exemple (3) Copyright

Copyright est un exemple de xénisme attesté également dans le ODoL. Comme dans le cas précédent, remarquons que la définition du VJ est plus brève que celle de l'ODoL. Cependant, elle se caractérise par une structure plus complexe, qui présente trois acceptions subdivisées à l'aide de chiffres arabes, pour représenter la polysémie du mot (non attestée dans le vocabulaire d'origine).

VJ	ODoL
<p>Copyright</p> <p>N. m. – Terme angl. signifiant: «droit de reproduction» utilisé pour désigner:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 la formalité de dépôt et d'enregistrement à laquelle certaines législations (Etats-Unis) subordonnent la jouissance des droits d'auteur. • 2 Par extension (et improprement) les droits d'auteur, indépendamment de toute formalité exigée pour en jouir – ce qui est le cas en France. V. *dépôt légal. • 3 Le sigle © qui doit être apposé en vertu de la convention universelle (V. <i>droits d'*auteur</i>) sur les exemplaires d'œuvres étrangères pour assurer la protection de celles-ci aux Etats-Unis. V. <i>réserve</i>. 	<p>Copyright n. The exclusive right to reproduce or authorize others to reproduce artistic, literary, or musical works. It is conferred by the Copyright, Designs and Patent Act 1988, which also extends to sound broadcasting, cinematograph films, and television broadcasts (including cable television). Copyright lasts for the author's lifetime plus 70 years from the end of the year in which he died; it can be assigned or transmitted on death. EU directive 93/98 requires all EU states to ensure that the duration of copyright is the life of the author plus 70 years. Copyright protection for sound recordings lasts for 50 years from the date of their publication; for broadcasts it is 50 years from the end of the year in which the broadcast took place. Directive 91/250 requires all EU member states to protect computer *software by copyright law. The principal remedies for breach of copyright (known as piracy) are an action for *damages and *account of profits or an *injunction. It is a criminal offence knowingly to make or deal in articles that infringe a copyright. <i>See also BERNE CONVENTION.</i></p>

Figure (4a) Représentation abstraite partielle de Copyright (VJ)

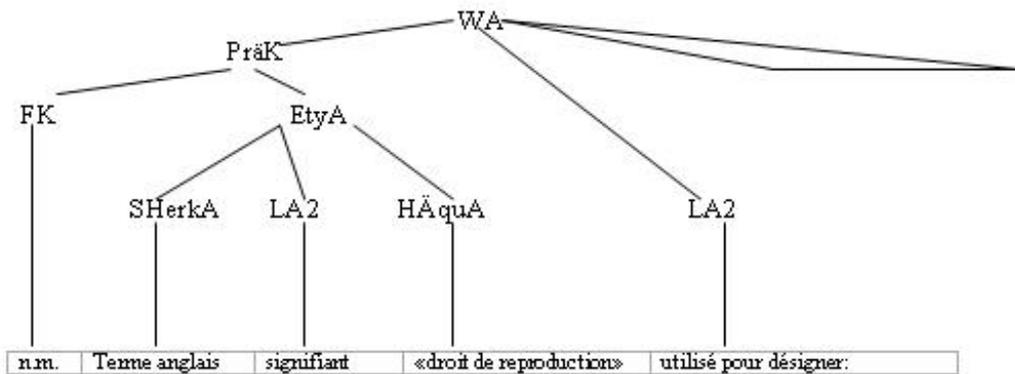
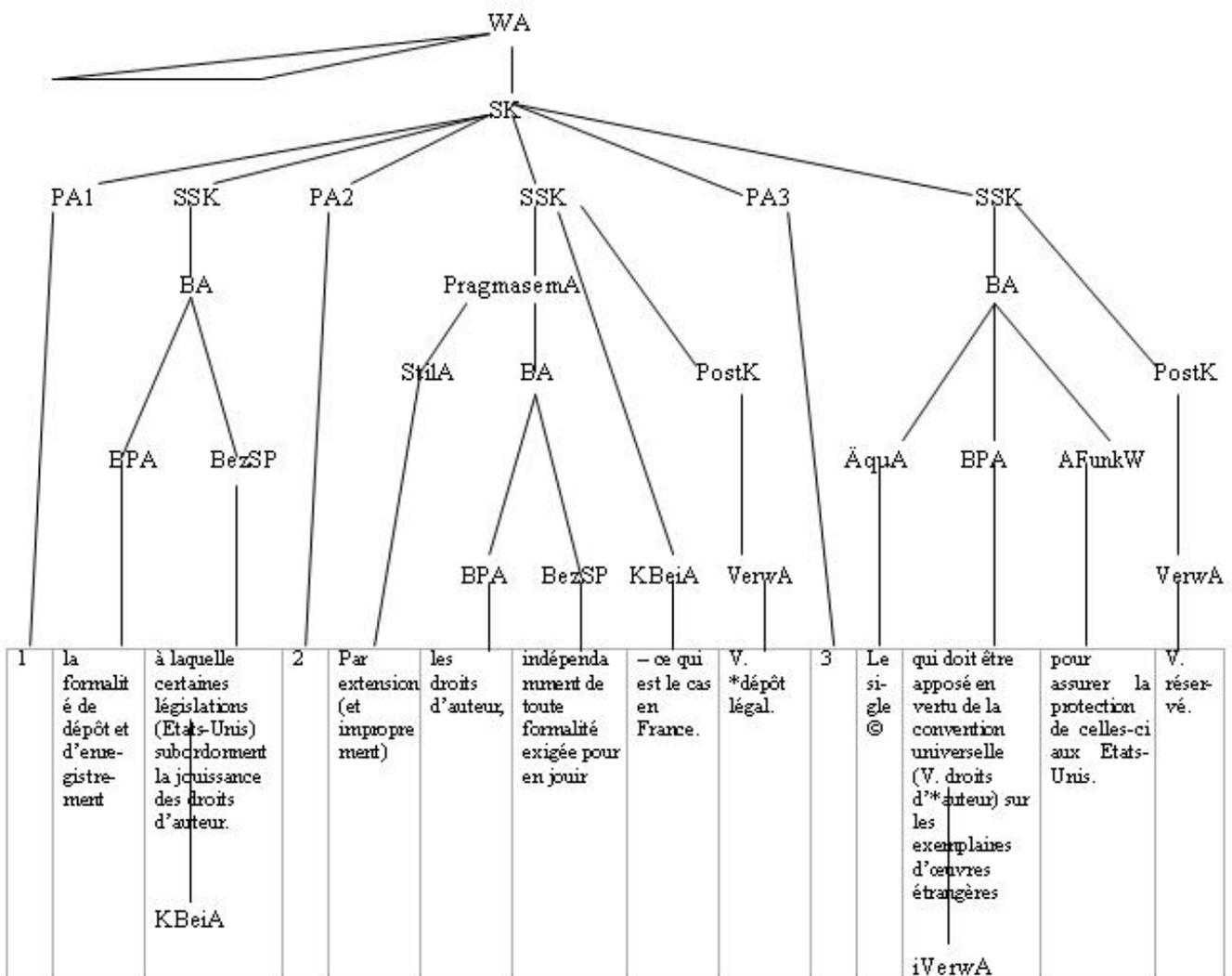


Figure (4b) Représentation abstraite partielle de Copyright (VJ)



L'image correspondant à la définition de Copyright contient un **front integrate** composé d'un pré-commentaire concernant la forme et l'origine étymologique du terme (Präk— FK, EtyA— SHerKA). SHerKA est relié par un opérateur relationnel (LA2) à sa traduction (HÄquA). En particulier, un deuxième opérateur relationnel («utilisé pour désigner:») introduit la véritable définition, subdivisée en trois acceptions numérotées (PA1, PA2, PA3). Chaque acception revient à un sous-commentaire (SSK) ramifié, formés d'items non élémentaires. L'SSK de la première acception présente une structure simple avec une BA composée d'une BPA modifiée à droite (BezSP); le deuxième SSK est précédé montre un commentaire pragmasémantique (StilA) qui investit une BA composée elle aussi d'une BPA modifiée à droite (BezSP). Cependant cet SSK résulte plus complexe parce

qu'il est restreint à une nation (KbeiA = France) et il est fermé par un post-commentaire sous forme de renvoi (VerwA). Le troisième SSK s'ouvre directement avec un équivalent (HÄquA), suivi d'une paraphrase (BPA) contenant un renvoi interne (iVerwA) et précisée par un commentaire sur la fonction du concept défini. Encore une fois l'acception est fermée par un post-commentaire VerwA. Les **core integrates** correspondant aux trois acceptions du mot polysémique montrent des différences moindres, qui soulignent d'une part, l'effort homogénéisateur mis en place par le VJ, d'autre part, le traitement différent dû aux changements de sens subis par le terme. Nous avons donc:

PA1— SK— SSK— BA— BPA(BesZP);

PA2— SK— SSK—PragmasemA— BA— BPA(BesZP);

PA3— SK— SSK— BA— HäquA, BPA, AFunkW

PA2 et PA3 présentent aussi le **post integrate** formé d'un renvoi et, dans PA2, d'un exemple.

Sans dessiner l'image de la contrepartie anglaise dans l'ODoL, il convient de remarquer que la définition de Copyright dans la langue d'origine, non seulement comporte une structure plus simple car le terme n'est pas polysémique, mais surtout présente un sens qui n'est rapporté dans aucune des trois acceptions employées dans le domaine juridique français. En effet, malgré la traduction correcte du terme donnée dans le **front integrate**, aucune des trois acceptions du VJ ne fait référence au droit de reproduire ou d'autoriser autrui à reproduire des travaux artistiques. Cela signifie que le concept d'origine anglo-saxonne a été adopté, mais ensuite modifié pour l'adapter au système juridique français, sans pour autant en changer la forme. Même dans le domaine juridique où l'on poursuit la clarté et une certaine univocité, le glissement de sens de certains emprunts (Copyright n'en est pas le seul exemple) témoigne du fait que les langues s'enrichissent également à travers la modification du sens, ce qui nous mène à reconsidérer la catégorie de cet emprunt: xénisme pour sa forme, mais désormais intégré jusqu'à évoluer de manière indépendante dans le nouveau système.

Les informations qui suivent la BPA, formée d'un seul énoncé contenant genre prochain et différences spécifiques, se rangent plutôt du côté de l'encyclopédie, en ce qu'elles expliquent le fonctionnement, les conséquences, les moyens de défense, bref les règles juridiques pour l'application du copyright, notamment dans l'Union européenne.

Exemple (4) Entreprise commune (Joint venture)

Les francisations, nous l'avons dit, sont des termes qui montrent une forme nouvelle, mais leur sens est calqué sur celui d'autres termes anglais, que l'on cherche à remplacer. Il est évident que le terme francisé repéré dans le VJ ne peut pas apparaître dans l'ODoL, car il n'existe pas en anglais. Cependant, il est possible d'opérer une analyse contrastive du sens qui, dans le passage du terme anglais à sa francisation, devrait être gardé.

VJ	ODoL
<p>Entreprise commune</p> <p>V. entreprise, commun. Francisation des termes anglo-saxons <i>joint venture</i> qui signifient «aventure commune».</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 (sens gén.). Mode économique de *collaboration – ou de groupement – entre des entreprises indépendantes (à vocation parallèle), soit pour une opération définie (construction d'une usine), soit pour une coopération plus durable (recherche pétrolière), qui peut se traduire par la création d'une *filiale commune en forme sociétaire (société en nom collectif ou à responsabilité limitée, *groupement d'intérêt économique) ou, plus rarement, associative, ou demeurer purement contractuelle (sans création d'une unité juridique nouvelle, mais dans un cadre juridique qui la distingue de la société de fait). • 2 (CEE)A) Personne morale constituée par décision du *conseil en raison de son importance pour le développement de l'industrie nucléaire (tr. CEEA, a. 45). • 3 Entreprise soumise à un *contrôle exercé en commun par plusieurs entreprises économiquement indépendantes les unes des autres. Syn. <i>filiale commune</i>. V. <i>groupe de *sociétés, concentration</i>. 	<p>Joint venture A commercial undertaking entered into by two or more parties, often by setting up a separate joint-venture company in which all parties have shares, to enable resources and skills to be shared. Joint ventures are defined in a European Commission *notice of 31 December 1994 as «undertakings which are jointly controlled by two or more other undertakings». In practice joint ventures encompass a broad range of operations, from merger-like operations to cooperation for particular functions, such as research and development, production, or distribution. A Commission notice of 23 December 1992 sets out how cooperative joint ventures are treated under the EU competition rules.</p>

Nous n'allons pas développer le graphe du terme francisé et de son correspondant anglais, car leur différence – inattendue – résulte de manière évidente en comparant les deux articles. L'original anglais se compose d'une paraphrase (BPA = «A commercial undertaking entered into by two or more parties») avec expansion à droite (BesZP = «often by setting up a separate joint-venture company in which all parties have shares») et spécification de fonction (A-FunkW = «to enable resources and skills to be shared»), suivies d'un post-commentaire de type encyclopédique. Par contre, l'article français est plus développé: il présente un traitement de la définition de type polysémique qui montre l'élargissement du sens original, comme dans le cas de Copyright. En effet, la première acception est marquée dans le VJ par l'indicateur diatechnique (sens. gén) qui paraît recouvrir

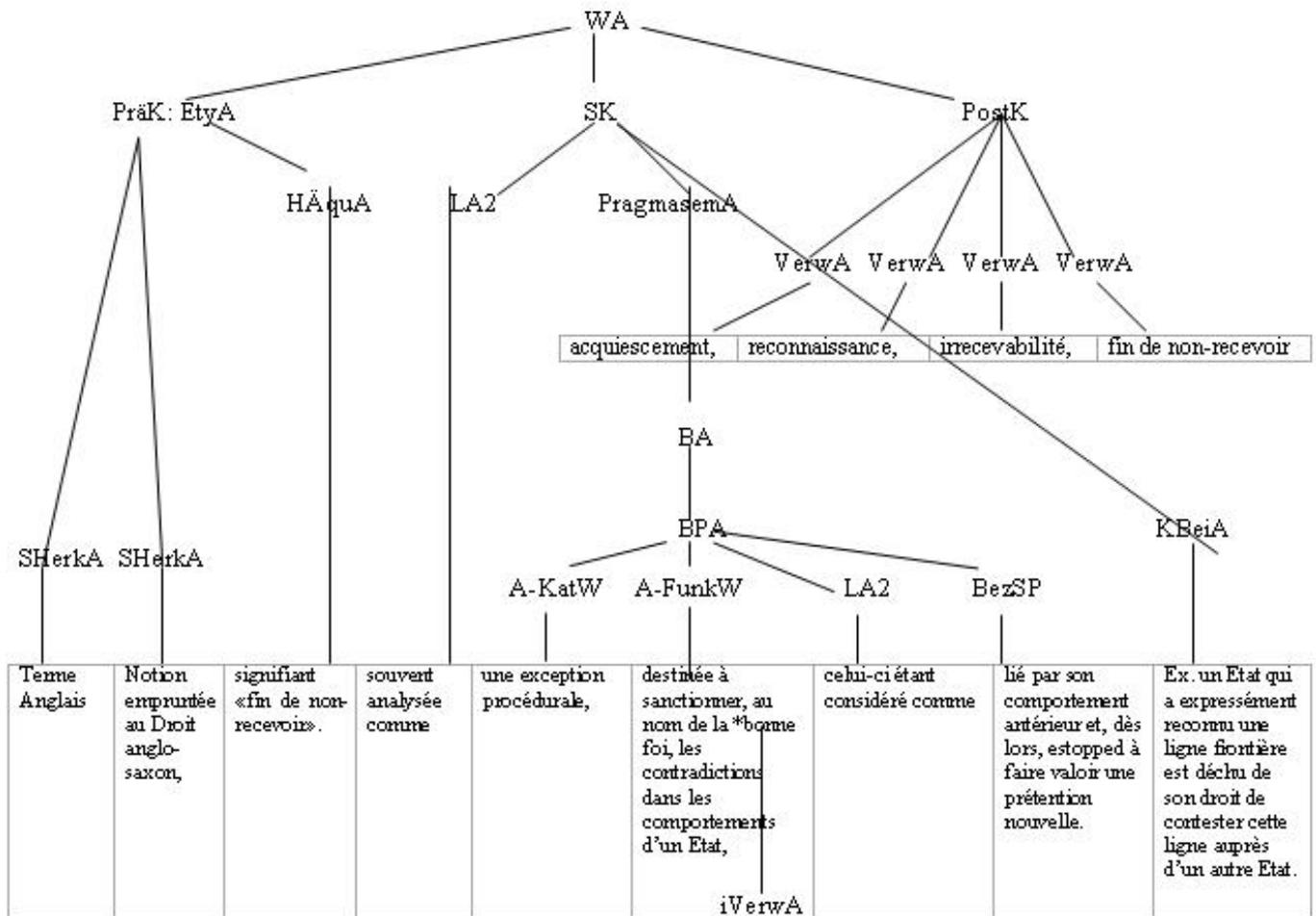
le sens original du terme. Les acceptions 2 et 3 sont des expansions sémantiques, non indiquées dans l'ODoL. Souvent le contenu sémantique d'un terme emprunté, dans le passage d'une langue-culture à l'autre subit des modifications, même dans le cas des francisations à travers lesquelles, comme on l'a déjà cité, «l'État français substitue (...) un terme étranger (...) par traduction ou modification formelle».

Exemple (5) Estoppel

Le VJ ouvre son article sur Estoppel en disant qu'il s'agit d'un terme anglais dont il donne un équivalent français. Ce traitement nous a amenées à l'insérer dans la catégorie des xénismes, cependant la lecture de l'article correspondant de l'ODoL en indique l'origine comme dérivant du «Norman French». Il s'agirait donc d'un emprunt aller-retour dont le lien est tellement éloigné dans le temps que Cornu ne l'a pas rapporté, comme il l'a fait en revanche dans plusieurs cas: le terme est ressenti aujourd'hui comme un xénisme malgré son origine française.

VJ	ODoL
<p>Estoppel Terme angl. signifiant «fin de non-recevoir».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notion empruntée au Droit anglo-saxon, souvent analysée comme une exception procédurale, destinée à sanctionner, au nom de la *bonne foi, les contradictions dans les comportements d'un État, celui-ci étant considéré comme lié par son comportement antérieur et, dès lors, <i>estopped</i> à faire valoir une prétention nouvelle. Ex. un Etat qui a expressément reconnu une ligne frontière est déchu de son droit de contester cette ligne auprès d'un autre Etat. V. <i>acquiescement, reconnaissance, irrecevabilité, fin de non-recevoir.</i> 	<p>Estoppel n. [from Norman French <i>estouper</i>, to stop up] A rule of evidence or a rule of law that prevents a person from denying the truth of a statement he has made or from denying the existence of facts that he has alleged to exist. The denial must have been acted upon (probably to his disadvantage) by the person who wishes to take advantage of the estoppel or his position must have been altered as a result. There are several varieties of estoppel.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Estoppel by conduct (or in pais) arises when the party estopped has made a statement or has led the other party to believe in a certain fact. ▪ Estoppel by deed prevents a person who has executed a deed from saying that the facts stated in the deed are not true. ▪ Estoppel by record (or <i>per rem judicatam</i>) prevents a person from reopening questions that are <i>*res judicata</i> (i.e. that have been adjudicated upon by a court of competent jurisdiction). <i>See also</i> ISSUE ESTOPPEL. <p>There are two forms of equitable estoppel - promissory and proprietary. The doctrine of promissory estoppel applies when one party to a contract promises the other (by words or conduct) that he will not enforce his rights under the contract in whole or in part. Provided that the other party has acted in reliance on that promise, it will, though unsupported by consideration, bind the person making it: he will not be allowed subsequently to sue on the contract. When applicable, the doctrine thus modifies the common-law rules relating to <i>*accord and satisfaction</i>. Under the doctrine of proprietary estoppel, the courts can grant a discretionary remedy in circumstances where an owner of land has implicitly or explicitly led another to act detrimentally in the belief that rights in or over land would be acquired. The remedy may take the form of the grant of a <i>*fee simple</i> in the property (<i>Pascoe v Turner</i> [1979] 1 WLR 431), the grant of a short-term occupational <i>*licence</i>, or even a monetary sum equivalent to the value of the detriment suffered by the claimant in reliance upon the expectation (<i>Jennings v Rice</i> [2003] P & CR 8 (CA)). The court will always seek to do the minimum necessary to satisfy the equity.</p>

Figure (5) Représentation abstraite partielle de Estoppel (VJ); pour la contrepartie anglaise voir § 4.2.1., ex. (10).



Cette définition se présente comme un item non élémentaire de type «Zusatzangabe» introduit par un opérateur relationnel (LA2). La (BA) se compose d'une modification à droite (BPA) d'un hyperonyme («Notion»), dont on fournit non seulement l'origine juridique (dans le PräK) mais aussi l'appartenance à une catégorie (A-KatW = «exception procédurale»), sa fonction (A-FunkW = «destiné à (...) État»), contenant le renvoi interne (iVerwA = «bonne foi»). La BPA(BezSP) («lié par son comportement (...) prétention nouvelle») est à son tour introduite par un (LA2 = «celui-ci étant considéré comme»). Remarquons notamment que l'explicitation des relations qui s'instaurent entre les segments définitoires constitue une caractéristique constante de cet article: elle est effectuée non seulement par l'emploi des LA2, mais aussi par «notion emprunté au» dans le pré-commentaire étymologique, et par «Ex.», qui signale la fonction explicative du segment qui suit KBeiA. L'exemple est lié à la BA en entier, car il relie les deux BPA. Dans le WA on reconnaît également l'inclusion de 4 PostK disloqués à droite, à savoir les renvois (VerwA), tandis que le PräK montre la référence à un renseignement de type étymologique, avec la répétition de partie de l'information dans deux SHerkA successifs.

L' *integrate core* est plutôt complexe: WA— LA2—PragmasemA— BA— BPA— A-KatW, A-FunkW, LA2, (BezSP). Le *front integrate* montre un pré-commentaire étymologique composé de deux SHerkA et d'un HÄquA. Dans ce cas, il y a également un *back integrat* e qui consiste dans l'exemple KBeiA. Un post-commentaire composé de renvois multiples ferme l'article.

4.2. Analyse des définitions de quelques gallicismes juridiques

Dans la préface de l'ODoL (2006: I), ses compilateurs décrivent les contenus de la microstructure. Chaque article présente l'entrée en gras, suivie d'un renseignement morpho-grammatical (le plus souvent sans aucun commentaire étymologique) et de la définition. Dans la plupart des cas, à la définition fait suite une explication plus approfondie et détaillée ou bien une description des concepts auxquels l'entrée fait référence, rédigées dans un langage le plus clair et le moins technique possible. En outre, lorsque les lexicographes le jugent utile et pertinent, ils incluent certains cas clés, avec citations intégrales, afin de permettre, notamment aux étudiants de droit, de citer des précédents et d'étudier le développement de la jurisprudence (ce qui est fondamental dans le système de la «Common Law»).

Comme nous l'avons déjà observé, les entrées lexicales sont organisées selon l'ordre alphabétique, qu'il s'agisse de mots

simples ou bien de syntagmes. À l'intérieur de l'entrée, un astérisque * précédant la définition indique un renvoi à d'autres vedettes dont ils sont les synonymes ou les abréviations, ou encore à d'autres entrées lexicales plus amples, où l'on fournit une explication plus exhaustive. Une stratégie de type «See + entrée; See + fiche thématique» remplace le **definiens** dans le cas de sigles et d'acronymes (mais nous n'avons relevé aucun exemple de gallicisme), et dans le cas de références paradigmatiques pour des mots et syntagmes qui renvoient à l'hyperonyme correspondant, à certains cadres culturels, à d'autres hyponymes du même hyperonyme et, enfin, à d'autres synonymes.

4.2.1. Analyse exemplificative

Comme dans le cas des anglicismes du VJ, les exemples tirés de l'ODoL ont été choisis selon la typologie des gallicismes et leur degré de complexité définitoire.

Nos premiers exemples présentent la caractéristique commune de ne pas apparaître dans la contrepartie française du VJ: il s'agit de deux gallicismes intégrés dans la langue emprunteuse (Fème covert et Fème sole) et d'un xénisme (le sigle CE).

Exemples (6-7): Fème covert, Fème sole

Ces deux termes appartiennent à la catégorie des gallicismes intégrés dans l'anglais. Le VJ ne présente pas les entrées correspondantes, ce qui semble pouvoir être mis en relation avec leur origine ancienne, anglo-normande: cette différence paraît rendre compte de la diversification des systèmes juridiques français et anglais au cours des siècles.

ODoL	VJ
Fème covert [Anglo-French] A married woman, under the *coverture of her husband.	Absent
Fème sole [Anglo-French] An unmarried woman. The term includes a widow or divorcée or a woman whose marriage has been annulled.	Absent

Figure (6) Représentation abstraite partielle de Fème covert (ODoL)

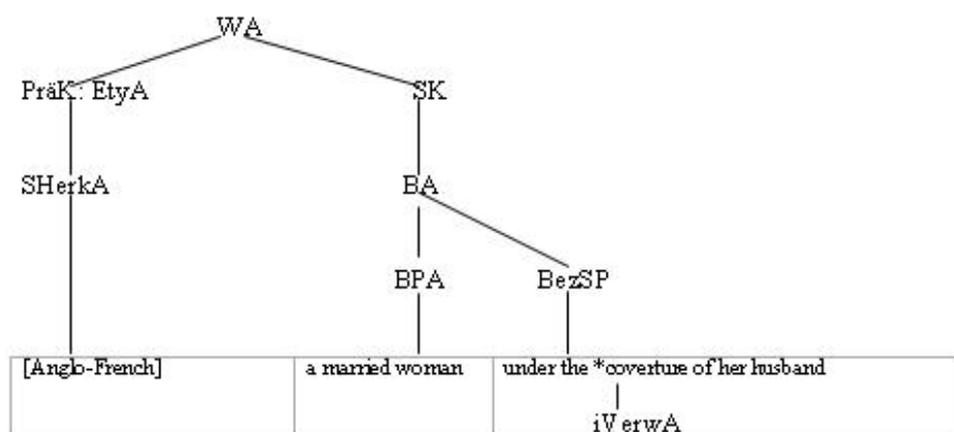
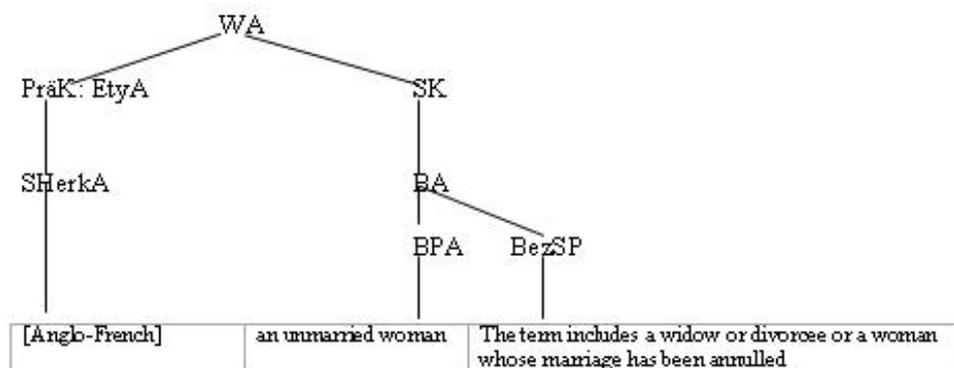


Figure (7) Représentation abstraite partielle de Fème sole (ODoL)



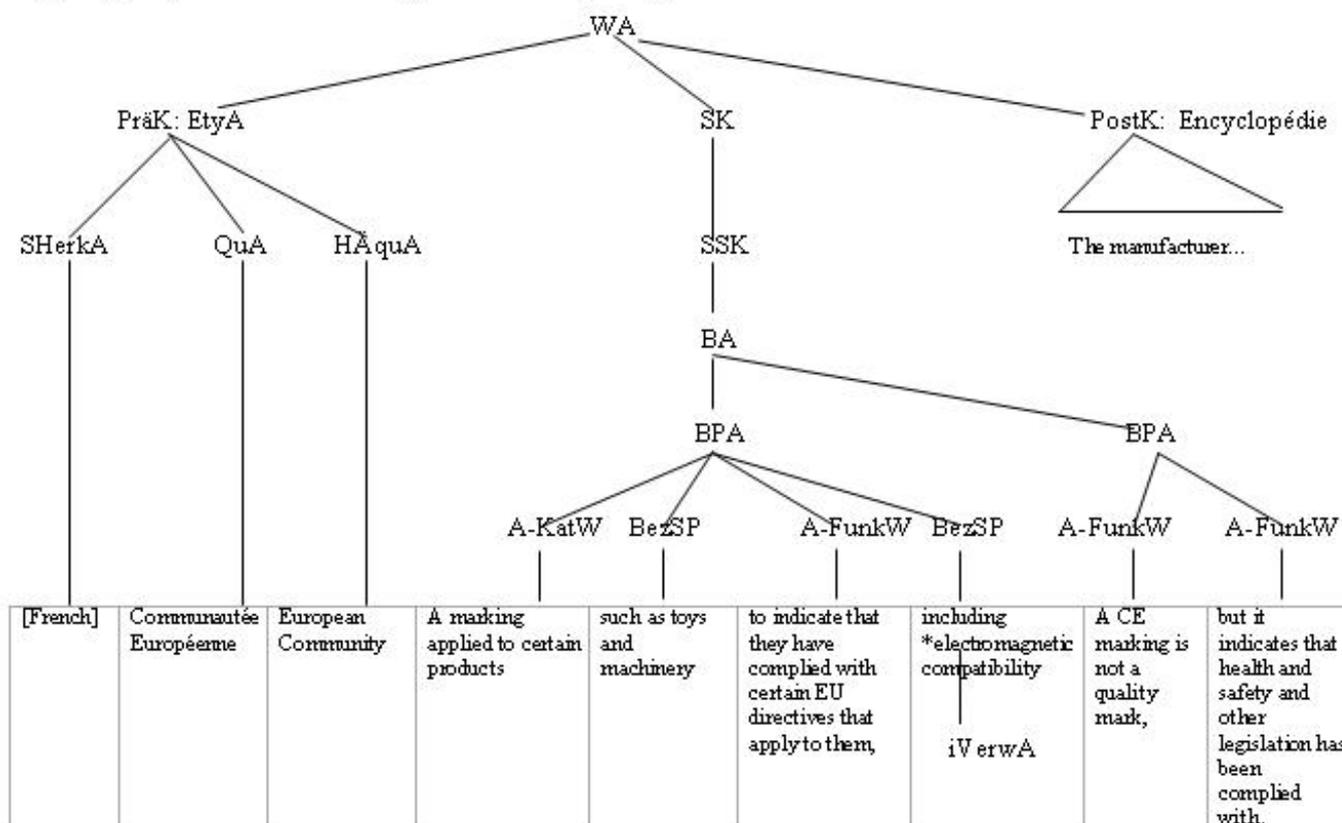
La représentation partielle en forme graphique de la microstructure de Fème couvert et de Fème sole nous permet d'identifier et de commenter les définitions de manière comparative: il est possible d'observer un traitement non systématique des entrées lexicales. En effet, Fème couvert et Fème sole sont un couple antonymique, et les deux termes sont traités comme tels dans la première partie de leurs BA (BPA = «a married woman» vs. «an unmarried woman»), qui fonctionne comme un genre prochain antonymique, modifié à droite par une expansion formée des différences spécifiques (BezSP). Dans les deux cas, les articles sont donc construits en utilisant un item non élémentaire où une paraphrase modifiée à droite rend le sens du **definiendum**. Cependant les deux BezSP ne sont pas identiques: ces expansions représentent des précisions et des clarifications sous forme de «Zusatzangabe», dans le cas de Fème couvert où le BezSP est donné par condensation, et de «Angabetexte» dans le cas de Fème sole, où un énoncé définitoire précise la BPA dans une sous-catégorisation par disjonction en hyponymes revêtant les différentes acceptions du **definiendum**. Il résulte clairement que ces définitions sont bâties en tenant compte des rapports paradigmatiques qui s'instaurent entre synonymes, hyperonymes, antonymes et hyponymes. La structure du **core integrate** est donc: WA— SK— BA— BPA(BezSP). Comme dans le VJ, le **front integrate** est représenté par une information étymologique et le **back integrate** est absent.

Exemple (8): CE

CE est un emprunt récent lié au développement du droit communautaire⁴. Il n'est pas représenté dans le VJ, malgré son emploi courant dans le langage juridique français. Nous assistons donc à des politiques lexicographiques différentes concernant le choix et l'adoption des entrées.

OdoL	VJ
CE [French <i>Communauté européenne</i> : European Community] A marking applied to certain products, such as toys and machinery, to indicate that they have complied with certain EU directives that apply to them, including *electromagnetic compatibility. A CE marking is not a quality mark, but it indicates that health and safety and other legislation has been complied with. The manufacturer or first importer into the EU must apply the CE marking; fines can be levied for breach of the rules.	Absent

Figure (8) Représentation abstraite partielle de CE (ODOl)



Il est évident que la complexité de la réalité extralinguistique à laquelle l'entrée réfère détermine la structure de la définition elle-

même et, par conséquent l'inclusion de précisions et d'explications, parfois adressées à un public de non initiés, comme dans le cas de l'énoncé «The manufacturer or first importer into the EU must apply the CE marking; fines can be levied in breach of the rules».

Malgré la présentation condensée standard des données étymologiques dans le *front integrate*, cet article paraît éloigné d'un idéal de brièveté et de précision définitoire fondée sur les condensations que nous avons mentionnées (§ 2.1.). Au contraire, la définition contenue dans le *core integrate* commence avec le BPA, ses modifications, ses spécifications disloquées à droite (A-KatW, BezSP, A-FunkW, BezSP), toujours signalées par un métatexte («such as», «including»), et poursuit avec une BPA(A-FunkW) sous forme d'énoncé explicitant une relation de cohérence («not X but Y»), d'où la structure SK— SSK— BA— BPA— A-KatW(BezSP), A-FunkW(BezSP) + BPA— A-FunkW2. L'article se conclut avec un *back integrate* qui offre un post-commentaire encyclopédique. Les renseignements sur le sens de l'entrée s'avèrent être étalés sur plusieurs énoncés, avec plusieurs niveaux d'exemplification successifs⁵.

Exemple (9) Abatement

ODoL	VJ
<p>Abatement n. 1. (of debts) The proportionate reduction in the payments that take place if a person's assets are insufficient to settle with his creditors in full. 2. (of legacies) The reduction or cancellation of legacies when a solvent estate is insufficient to cover all the legacies provided for in the will or on intestacy after payment of the deceased's debt. The Administration of Estates Act 1925 (sch 1, pt II) provides that general legacies, unless given to satisfy a debt, abate in proportion to the amounts of those legacies; specific and demonstrative legacies then abate if the estate is still insufficient to pay all debts, and a demonstrative legacy also abates if the specified fund is insufficient to cover it. For example, A's estate may comprise a painting, £3000 in his savings account, and £7000 in other money; there are debts of £1000 but his will leaves the painting to B, £5000 from the savings account to C, £8000 to D, and £2000 to E. B will receive the painting, C's demonstrative legacy abates to £3000, and after the debts are paid from the remaining £7000, D's and E's general legacies abate proportionately, to £4800 and £1200 respectively. When annuities are given by the will, the general rule is that they are valued at the date of the testator's death, then abate proportionately in accordance with that valuation, and each annuitant receives the abated sum. All these rules are subject to any contrary intention being expressed in the will. 3. (in land law) Any reduction or cancellation of money payable. For example a lease may provide for an abatement of rent in certain circumstances, e.g. if the building is destroyed by fire, and a purchaser of land may claim an abatement of the price if the seller can prove his ownership of only part of the land he contracted to sell. 4. (of nuisances) The termination, removal, or destruction of a *nuisance. A person injured by a nuisance has a right to abate it. In doing so, he must not do more damage than is necessary and, if removal of the nuisance requires entry on to the property from which it emanates, he may have to give notice to the wrongdoer. A local authority can issue an abatement notice to control statutory nuisances. 5. (of proceedings) The termination of civil proceedings by operation of law, caused by a change of interest or status (e.g. bankruptcy or death) of one of the parties after the start but before the completion of the proceedings. An abatement did not prevent either of the parties from bringing fresh proceedings in respect of the same cause of action. Pleas in abatement have been abolished; in modern practice any change of interest or status of the parties does not affect the validity of the proceedings, provided that the cause of action survives.</p>	<p>Abatement Dér. du v. abattre. V. <i>abattage</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 *Réduction effectuée sur la matière imposable avant application de l'impôt. Ex. abattement à la base, abattement pour charges de famille, abattement sur la part des héritiers. Comp. <i>Exonération, dégrèvement, déduction, décharge</i>. • 2 Diminution du salaire légal ou d'une prestation sociale, fondée sur les différences du coût de la vie (abattement de zone) ou des différences d'aptitude supposée (abattement d'âge). V. <i>discrimination</i>.

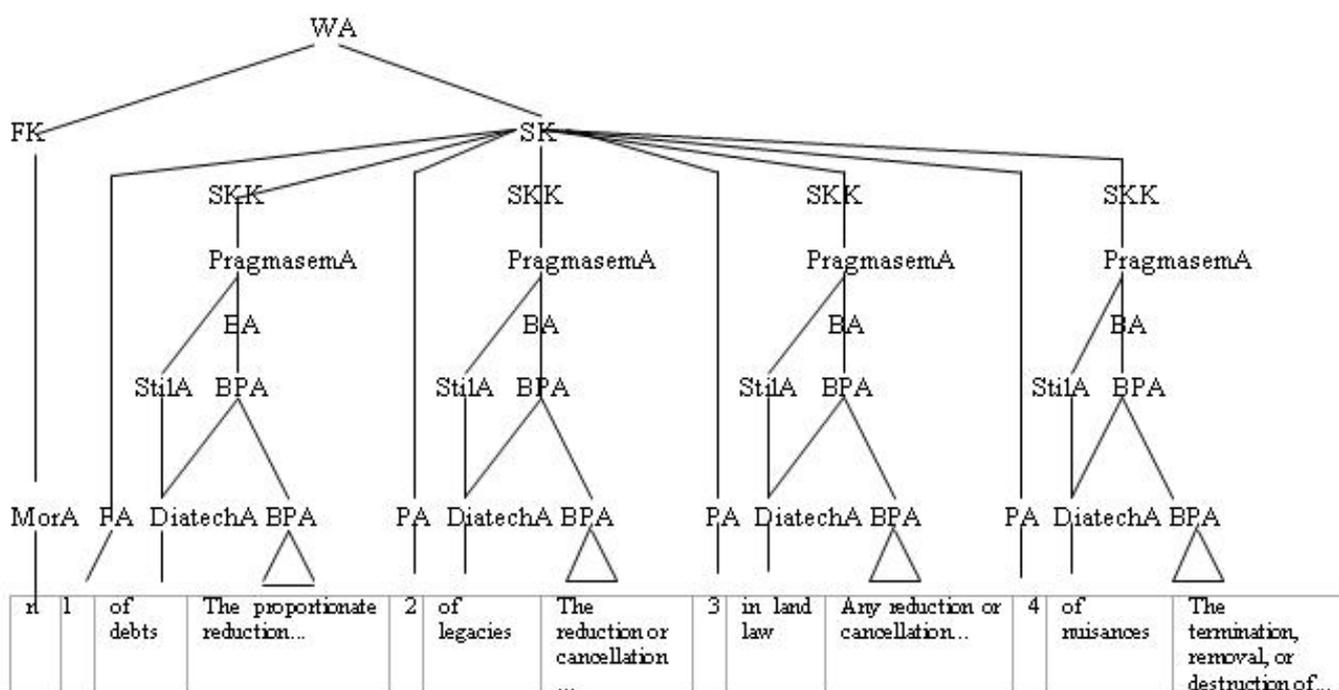
Compte tenu de la complexité de l'article et de sa polysémie éclatée dans des sens très éloignés l'un de l'autre nous en fournissons d'abord un traitement non formel, en résumant ses caractéristiques essentielles.

Abatement est un cas de gallicisme emprunté à l'ancien français, ayant subi des modifications morphologiques et, surtout,

sémantiques dans le passage d'une langue-culture à l'autre. Il est possible d'identifier deux emplois pour l'original français Abatement: réduction de la matière imposable, même en cas d'héritage, et réduction du salaire ou bien d'une prestation sociale. L'anglais garde le noyau sémantique de réduction/diminution, mais son application connaît une restriction ainsi qu'une application à des domaines différents. Cela justifie la subdivision du polysème anglais Abatement en 4 acceptions, chacune appartenant à un sous-domaine différent, à l'intérieur d'un seul article. Ce genre de microstructure est appelé par WIEGAND (2003: 230) «Einzelartikel», à savoir un article dont la finalité est de présenter des données objet de consultation, concernant la notion représentée par l'entrée. Les sous-domaines sont signalés par un chiffre arabe et ils apparaissent en forme de dislocation à gauche de données appartenant à la définition elle-même, en mesure de fournir des précisions de type sémantique ou encyclopédique concernant le domaine d'usage («1. of debts», «2. of legacies», «3. in land law», «4. of nuisances»). Ces marques d'usage s'insèrent dans l' *integrate core*, dans le SKK avec la BPA qui suit, et non dans le *front integrate* car elle ne sont pas facultatives. Il s'agit d'informations diatechniques («diatechnische Markierungsangabe») (WIEGAND 2005: 206), faisant partie des informations de type pragmatique.

La structure de Abatement montre donc un SSK investi par un PragmasemA qui comprend un DiatechA pour chacune des 4 PA, le DiatechA appartenant à la fois à StilA et à BPA. Remarquons également que pour chaque PA, l'article fournit également un PostK de type encyclopédique, que nous n'allons pas représenter dans notre graphe simplifié pour des raisons de place.

Figure (9) Représentation abstraite partielle de Abatement (ODoL)



Pour résumer les traits significatifs de la description des 4 acceptions de cette entrée polysémique, nous proposons une description linéaire. Dans chaque PA on trouve:

1. nombre indicateur de polysémie;
2. information diatechnique: secteur de spécialisation disloqué à gauche;
3. définition sous forme de BPA: syntagme nominal avec expansion à droite ou bien énoncé complet («Angabetext»), avec spécification de la circonstance d'usage (à travers «when», «that occurs in», «caused by»);
4. information encyclopédique comprenant des explications relatives au domaine de spécialisation ou «Angabe zur fachliche Erklärung» (WIEGAND 2005: 218):
 - a) référence aux règles juridiques (par exemple: «The Administration of Estates Act 1925 (sch 1 pt II) provides that...»)
 - b) renvoi à une étude de cas (facultativement signalé par «for example»).

Comme le montre la comparaison avec l'article français consacré à Abattement (nous n'en fournissons pas l'image car sa structure est très semblable à celle de Copyright dans § 4.1.2. ex. 3), l'explication de type encyclopédique joue un rôle fondamental dans l'ODOl alors qu'elle est absente dans le VJ. La raison de cette divergence de traitement pourrait résider dans des choix différents par rapport au public visé ainsi qu'aux types d'informations que le lexicographe véhicule par le biais de modalités non coïncidentes dans les deux langues-cultures et disciplines.

Exemple (10) Estoppel

Analysons pour conclure le terme Estoppel, qui peut être considéré, ainsi que nous l'avons dit, comme un emprunt aller-retour en français.⁶ Pour l'article tiré de l'ODOl ainsi que pour le traitement de l'entrée dans le VJ, nous renvoyons à § 4.1.2., ex. (5).

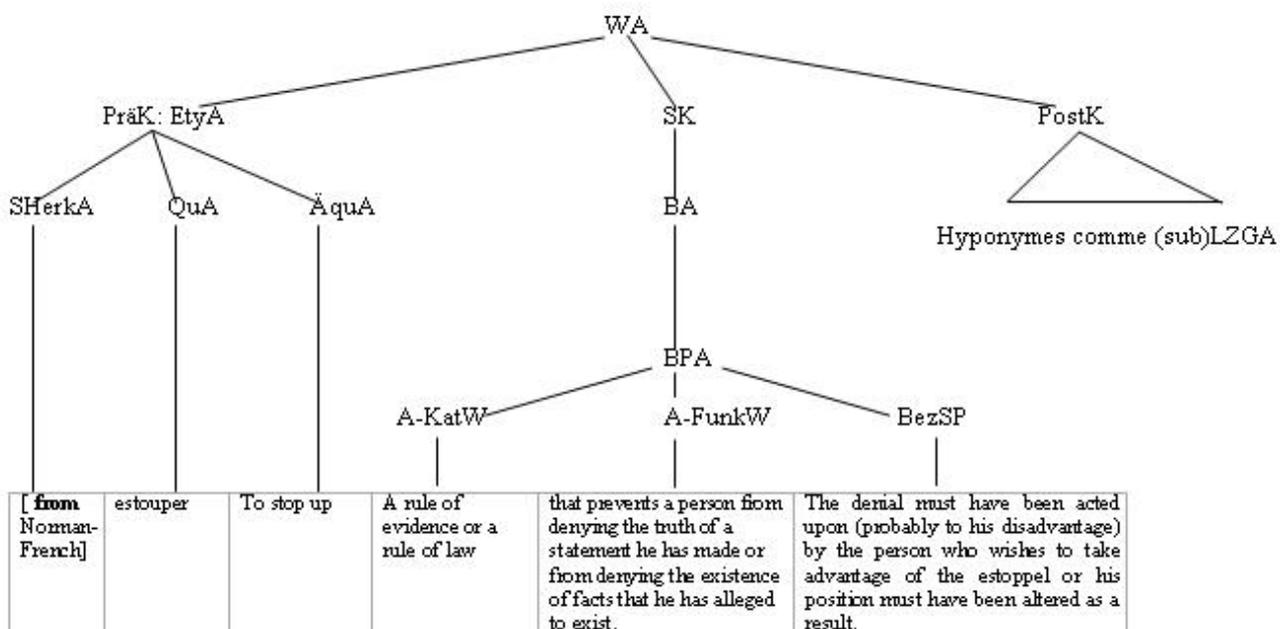
L'exigence de définir et de catégoriser la notion nommée par le **definiendum** à l'intérieur de la microstructure provoque le recours à un type d'article que WIEGAND (2003: 232) identifie comme «monothematischer Synopseartikel zur Wortfamilie», à savoir une synopsis qui traite la notion dénommée par le **definiens**, mais qui inclut également une série de sous-catégories et d'hyponymes de l'entrée elle-même. L'inclusion de termes modifiés à droite dépend du rapport qui s'instaure entre la définition et la classification, d'une part, et la simplicité d'emploi de la part du lecteur, de l'autre. En d'autres termes, si la définition exige l'inclusion d'hyponymes, il est utile de les insérer à l'intérieur de l'article consacré à l'hyperonyme afin de favoriser l'activité de consultation ainsi que la compréhension du terme Estoppel.

Il s'ensuit une série d'hyponymes dans lesquels le **definiendum** résulte à chaque fois modifié à droite (par exemple: «Decree»? «Decree absolute», «Decree nisi»; «Misfeasance»? «Misfeasance in public office», «Misfeasance summons», etc.). Autrement dit, l'article consacré à Estoppel dans l'ODOl pourrait être décomposé en plusieurs sous-sections, faisant référence aux variétés aussi bien qu'aux formes d'estoppel, qui pourraient être représentées dans des graphes différents et séparés. Dans l'analyse de la pratique définitoire que l'ODOl a appliquée à Estoppel, il est possible de remarquer l'emploi de deux types de définitions (BPA et LZGA) dont nous allons rapporter les exemples et les représentations graphiques partielles.

a) BPA non élémentaire, avec emploi de la même classe syntaxique élargie à droite, suivie d'une précision sur les caractéristiques d'emploi, contenue dans un «Angabetext».

Estoppel n. [from_Norman-French *estouper*, to stop up] A rule of evidence or a rule of law that prevents a person from denying the truth of a statement he has made or from denying the existence of facts that he has alleged to exist. The denial must have been acted upon (probably to his disadvantage) by the person who wishes to take advantage of the estoppel or his position must have been altered as a result.

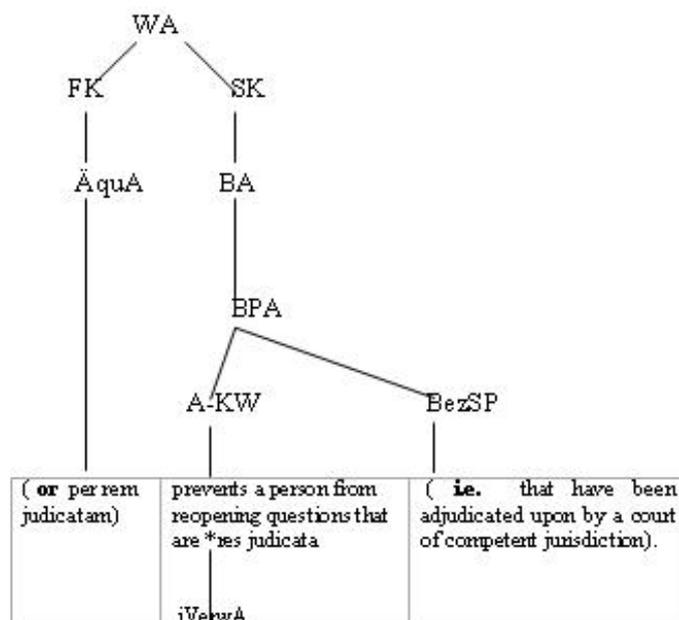
Figure (10a) Représentation abstraite partielle de Estoppel(ODOl)



b) LZGA contenu dans un «Angabetext»:

• **Estoppel by record** (or *per rem judicatam*) prevents a person from reopening questions that are *res judicata (i.e. that have been adjudicated upon by a court of competent jurisdiction).

Figure (10b) Représentation abstraite partielle de Estoppel by record (ODoL)



Nous avons souligné, aux points a) et b) quelques éléments non condensés à l'intérieur de la microstructure («from» dans «from Anglo-Norman French», «or» dans «or per rem judicata» et «i.e.» dans «i.e. that have been...»), qui pourraient être repérés simplement grâce au contexte.

Si dans ce cas le lien relationnel n'est pas signalé, d'autres exemples montrent l'emploi d'un opérateur relationnel à l'intérieur de l'énoncé définitoire, par exemple: «The doctrine of **promissory estoppel** applies when one party to (...)

«Under the doctrine of **proprietary estoppel** (...)

Bien que dans l'ODoL les indicateurs de la fonction revêtue par les segments soient omis, cette synopsis prend à plusieurs reprises les traits fondamentaux de la syntaxe («There are several forms of estoppel»; «There are two forms of equitable estoppel – promissory and proprietary») et elle reproduit certains contenus typiques du genre de l'article encyclopédique, comme par exemple la référence explicative à certaines décisions de justice qui constituent les précédents légaux, typiques de la «Common Law»⁸

Réflexions conclusives

Le but de cette contribution est de mener une enquête concernant les procédés définitoires dans la lexicographie juridique française et anglaise, notamment dans le cas des emprunts entre les deux langues. À cette fin, il a fallu d'abord cerner les emprunts présents dans les deux vocabulaires examinés. La situation s'est montrée plutôt déséquilibrée: le VJ présente 129 emprunts à l'anglais, tandis que l'ODoL en présente à peu près 450 dérivant du français, pour un double corpus d'environ 580 entrées. Pour ce qui est de l'anglais, l'examen du corpus confirme que la plus grande partie des termes juridiques d'origine française appartenant au langage juridique anglais remonte à l'ancien français, à l'anglo-normand – à travers lequel bien des termes d'origine latine ont pénétré l'anglais – et au moyen français – qui a représenté le modèle pour l'adaptation de l'orthographe et de la prononciation pour les mots d'origine latine. En revanche, nous avons relevé que seulement un nombre extrêmement exigü d'emprunts dérive du français contemporain, et qu'ils sont tous puisés au réservoir du droit communautaire. Par contre, le français juridique présente un certain équilibre entre emprunts datés (et donc désormais intégrés) et emprunts à l'anglais récent (les xénismes), faisant référence notamment aux sous-domaines du commerce, des affaires et de la finance.

Cette donnée n'est pas surprenante si l'on pense à l'ancienne influence du français sur l'anglais, dans une époque où le système juridique anglo-saxon n'a pas hésité à s'enrichir des avancées du droit français et, par conséquent, des termes qui en exprimaient les notions et les objets. La situation récente apparaît renversée, avec le prestige de l'anglais, notamment dans le

domaine du commerce désormais mondialisé: ce qui est témoigné par le nombre de xénismes contenus dans le VJ. Il est également probable que ce nombre augmente jusqu'à balancer l'ancienne influence du français sur l'anglais, sauf interventions à issues positives de la part du CILF.

Ce panorama typologique ouvre la voie à l'identification et à l'analyse de la pratique définitoire repérable dans les articles du corpus, ce qui a demandé une étude comparative de la microstructure des deux vocabulaires choisis, une analyse détaillée de certains articles du corpus et leur subdivision en segments définitoires, qui correspondent à une fonction déterminée. Le choix de considérer comme définition le **definitor** et le **definiens** donnés pour un **definiendum** à l'intérieur d'un article lexicographique nous a amenées à inclure dans le **definiens** des renseignements de type linguistique, ainsi que les synonymes, les paraphrases et les énoncés définitoires plus ou moins articulés. En particulier, pour conduire notre analyse contrastive des emprunts, nous avons choisi d'adapter une forme simplifiée de la théorie de Wiegand, concernant la structure des articles lexicographiques. L'application du modèle aux entrées choisies dans les deux langues nous a permis de formuler quelques réflexions conclusives.

Une caractéristique commune aux deux ouvrages est l'emploi fréquent de renvois à d'autres termes à leur tour adoptés dans la nomenclature (VerwA) en clôture d'article. En outre, ce renvoi à d'autres entrées lexicales peut se réaliser par le biais de conventions orthographiques internes à la définition elle-même (iVerwA). La condensation de l'information qui peut être facilement récupérée grâce au contexte linguistique paraît en revanche distinguer les articles anglais des articles français, où l'on observe une préférence pour l'explicitation, en particulier du lien relationnel (LA2) à travers un opérateur. Dans l'ODoL le passage de la spécification de la définition à des sections explicatives est signalé par l'utilisation de connecteurs ou de formes diverses sous forme abrégée, voire elliptique ou élidée, dont un cas particulier est la synopsis (cf. Estoppel), très proche de l'article encyclopédique.

Même si les préfaces des deux vocabulaires semblent suggérer le même type d'usager comme destinataire privilégié de l'ouvrage, les articles de l'ODoL ont tendance à présenter des informations plus détaillées (cf. Estoppel, Abatement, etc.) dans les cas où la définition de l'emprunt est donnée à la fois dans le vocabulaire de la langue emprunteuse et dans celui de la langue d'origine. En fait, il est bien des cas où la définition du terme emprunté donnée dans le VJ est la seule dont nous disposons (cf. Sinécure et d'autres beaucoup plus articulées).

Ensuite, il est possible de remarquer que l'anglais présente des particularités dans la structure de la partie relative au **definiens** : à la différence du français, on y relève le plus souvent l'absence de toute information de type étymologique et, lorsque celle-ci est présente dans l'ODoL, elle se limite à fournir la langue d'origine. En outre, la véritable définition tend à être constituée d'une BPA avec syntagme nominal et expansion à droite (BesZP), qui précise le contenu de la BPA elle-même, sous forme d'«Angabetext». Dans ces cas de structure par BPA et expansion, la définition des termes procède par explicitation de catégories juridiques d'appartenance, de fonctions et de contextes d'emploi. Cette pratique permet le passage de la définition de l'élément linguistique vers une information encyclopédique décrivant le concept à l'intérieur de son domaine de spécialité. L'adoption de cette démarche permet aussi au lexicographe de s'éloigner d'une définition qui procède par relations paradigmatiques (hyperonyme, synonyme, hyponyme, etc.) et, par conséquent, de la définition terminologique. En revanche, le VJ n'évite pas toujours le recours à l'emploi de synonymes, traductions et équivalents, notamment lorsqu'il limite l'article à ce que nous avons identifié comme le **front intégrate** – toujours explicité – contenant un commentaire étymologique et morpho-grammatical.

La tendance au développement de l'ODoL se traduit par la présence de définitions plus étendues, qui s'étalent sur plusieurs segments (en général, il s'agit de syntagmes nominaux faisant référence au genre prochain, avec expansion ou spécification à droite sous forme de subordonnée relative («Zusatzangabe»), ou bien, en alternative, sous forme de phrase à syntaxe complète («Angabetexte»). Le renseignement de genre encyclopédique, ou du moins strictement **culture-dépendent**, joue un rôle stratégique afin d'atteindre un niveau plus approfondi de précision des contextes d'usage d'un terme dans la véritable pratique juridique. Le recours à l'encyclopédie est moins présent dans le VJ qui donne un nombre inférieur de détails et surtout de manière moins systématique. Cependant le VJ montre clairement l'évolution que le sens des anglicismes a subi dans la langue française, jusqu'à éclater dans plusieurs acceptions d'un polysème. L'hypothèse selon laquelle ce dénivellement pourrait dépendre d'un développement diachronique différent des termes dans les deux langues-cultures de départ et d'arrivée est démenti, entre autres, par l'exemple de CIF. La comparaison des deux articles montre le même déséquilibre, avec l'approfondissement mineur du VJ, même s'il s'agit d'un contrat commercial prévu dans les Incoterms 2000, et donc récent et international. Ce qui précède pourrait donc refléter des présupposés différents concernant le destinataire, ainsi que l'appartenance à des cultures disciplinaires et nationales différentes.

[Bibliographie](#)

AA. VV., *La lexicographie*, *Langages*, n. 5, 19, 1970.

G. BARNBROOK, *Defining language: a local grammar of definition sentences*, Amsterdam/Philadelphia, Benjamins, 2002.

H. BERGENHOLZ, S. NIELSEN, «Subject-field components as integrated parts of LSP dictionaries», *Terminology*, n. 2, 2006, p. 281-303.

H. BERGENHOLZ, S. TARP, *Manual of specialized lexicography*, Amsterdam/Philadelphia, Benjamins, 1995.

- M.T. CABRÉ, *La terminologie. Théorie, méthode et applications*, Paris, Presses d'Ottawa/Colin, 1998.
- G. CORNU, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 2000 (2e éd.).
- G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF («Quadrige»), 2007 (8e éd. corrigée).
- L.B. CURZON, P.H. RICHARDS, *The Longman Dictionary of Law*, London, Pearson/Longman, 2007 (7e éd.).
- B. DE BESSÉ, «La définition terminologique», in CHAURAND J., MAZIÈRE F. (sous la dir. de), *La définition*, Actes du Colloque organisé par CELEX, Paris, Larousse, 1990, p. 252-261.
- L. DEROY, *L'emprunt linguistique*, Paris, Les Belles Lettres, 1956.
- P. DI LUCIA, «Tre opposizioni per lo studio dei rapporti tra diritto e linguaggio», in U. SCARPELLI, P. DI LUCIA, *Il linguaggio del diritto*, Milano, LED, 1994, p. 7-23.
- F.T. DOLEZAL (sous la dir. de), *The Meaning of Definition*, *Lexicographica*, n. 8, 1992.
- T. FONTENELLE (sous la dir. de), *Practical lexicography: a reader*, Oxford, Oxford University Press, 2008.
- B.A. GARNER, «Legal lexicography: A view from the front lines. Notes on the compilation of a classic dictionary of law», *English Today*, n. 73, 2003, p. 33-42.
- J.-C. GÉMAR, *Terminologie, langue et traduction juridique: le double langage du droit*, (W.P.8), Milano, Università Bocconi, 1999.
- D.S. GREENBERG, *Stroud's Judicial Dictionary of Words and Phrases*, London, Sweet and Maxwell, 2003.
- R.R.K. HARTMANN, G. JAMES, *Dictionary of Lexicography*, London, Routledge, 1998.
- S. JOHNSON, *Preface to the Dictionary of the English Language*, 1755, réédité par A.T. HAZEN, *Samuel Johnson's Prefaces and Dedications*, New Haven, Yale University Press, 1937.
- K.P. KONERDING, *Frames und lexikalisches Bedeutungswissen: Untersuchungen zur linguistischen Grundlegung einer Frametheorie und zu ihrer Anwendung in der Lexikographie*, Tübingen, Niemeyer, 1993.
- S. LANDAU, *Dictionaries. The Art and Craft of Lexicography*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984 (2001).
- A. LEHMANN, F. MARTIN-BERTHET, *Introduction à la lexicologie. Sémantique et morphologie*, Paris, Colin, 2007 (2e éd.).
- P. LERAT, *Les langues spécialisées*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995.
- J. LOCKE, *An Essay Concerning Human Understanding*, 1700, réédition par P.H. NIDDITCH, Oxford, Clarendon Press, 1975.
- E.A. MARTIN, J. LAW, *Oxford Dictionary of Law*, Oxford, Oxford University Press, 2006 (6e éd.).
- D. MELLINKOFF, *Language of the Law*, Boston, Little Brown & Co Law & Business, 1963.
- M.-F. MORTUREUX, *La lexicologie entre langue et discours*, Paris, Colin, 2001.
- H. MESCHONNIC, *Des mots et de mondes. Dictionnaires, encyclopédies, grammaires, nomenclatures*, Paris, Hatier, 1991.
- J. MURRAY, *The Evolution of English Lexicography*, Oxford, Oxford University Press, 1900.
- Oxford Dictionary online*, 2nd edition and later additions: <http://www.oed.com>.
- A. PERUZZI, *Definizione*, Scandicci, La Nuova Italia, 1997.
- J. PRUVOST (sous la dir. de), *Les dictionnaires de la langue française. Dictionnaires d'apprentissage, Dictionnaires spécialisés de la langue, Dictionnaires de spécialité*, Paris, Champion, 2001.
- J. PRUVOST, F. SABLAYROLLES, *Les néologismes*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003.
- B. QUEMADA, *Les dictionnaires du français moderne 1539-1863, étude sur leur histoire, leurs types et leurs méthodes*, Paris, Didier, 1967.
- B. QUEMADA, «Notes sur lexicographie et dictionnaire», *Cahiers de lexicologie*, n. 51, 1987, p. 229-242.
- A. REY, *Encyclopédies et dictionnaires*, Paris, Presses Universitaires de France, 1982.
- J. REY-DEBOVE, *Étude linguistique et sémiotique des dictionnaires français contemporains*, Paris/The Hague, Mouton, 1971.
- R. ROBINSON, *Definition*, Oxford, Clarendon Press, 1954.
- H. ROY, C. HUTTON, *Definition in theory and practice: language, lexicography and the law*, London, Continuum, 2007.
- U. SCARPELLI, *Contributo alla semantica del linguaggio normativo*, Milano, Giuffrè, 1985.
- M. VAN CAMPENHOUDT, «De la lexicographie spécialisée à la terminographie: vers un "métadictionnaire"», in H. BÉJOINT, P. THOIRON (sous la dir. de), *Le sens en terminologie*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2000, p. 127-152.
- H.E. WIEGAND, «Elements of a theory towards a so-called lexicographic definition», *Lexicographica*, n. 8, 1992, p. 175-285.
- H.E. WIEGAND, «Überlegungen zur Typologie von Wörterbuchartikeln in Printwörterbüchern. Ein Beitrag zur Theorie der Wörterbuchform», *Lexicographica*, n. 19, 2003, p. 169-312.
- H.E. WIEGAND, «Angaben, funktionale Angabezusätze, Angabetexte, Angabestrukturen, Strukturanzeiger, Kommentare und mehr. Ein Beitrag zur Theorie der Wörterbuchform», *Lexicographica*, n. 21, 2005, p. 202-379.

Note

[?1](#)Ce chiffre dérive de la soustraction du nombre des dérivés à partir d'un emprunt (19) et des francisations (8) du nombre total des anglicismes, car ils n'appartiennent pas à l'anglais.

[?2](#)En effet, par exemple le Longman Dictionary of Law (CURZON – RICHARDS 2007) offre un panorama différent: il définit des termes qui sont absents dans l'ODoL et vice-versa.

[?3](#)Alongside, Charter, Check-off, CIF, Closed shop, Delivery order, Dispatch money, Excess loss, Factoring, FOB,

Goodwill , Holding , Know how , Lease back , Manager , Self executing , Sponsor , Sponsoring , Stevedore , Stop -loss, Sweating - system , Tanker , Time charter . Comme il est possible de le constater, cette liste ne recouvre pas entièrement celle des xénismes, pourtant Cornu ne donne aucune précision sur la différence de traitement réservée.

[? 4](#) Remarquons à ce propos que le VJ prévoit un article pour l'entrée Communauté, avec le sous-mot Communauté européenne au sens IV, mais qu'il ne traite pas le sigle CE en tant que label de qualité.

[? 5](#) Remarquons que l'ensemble de la définition de CE peut être résumé par un énoncé comprenant la structure actantielle ou argumentale de l'entrée en question: par exemple «CE: a marking applying to toys, machinery and other products manufactured within or imported into the European Union to indicate that the EU health and safety legislation has been complied with».

[? 6](#) Un exemple ultérieur d'emprunt aller-retour du français à travers l'anglais est le terme Lease . Cependant, il s'agit d'une situation tout à fait différente, comme le montre la présence des termes Lease , Lessor , Lessee , Leasehold et Leasehold ownership dans l'ODoL, contre les seuls Lease back et Leasing dans le VJ. Sans nous arrêter sur ce point, remarquons que l'emploi de Lease et de ses dérivés et composés requiert, plus que d'autres termes, une étude préliminaire de leur inclusion et représentation dans le dictionnaire général, afin d'en analyser les pratiques définitoires employées par l'ODoL et le VJ dans le cas des emprunts. L'emploi de corpus spécialisés serait également utile pour en vérifier la fréquence d'usage ou l'absence éventuelle dans les deux langues.

[? 7](#) L'article en entier, sauf «*res judicata (i.e. that have been adjudicated upon by a court of competent jurisdiction)».

[? 8](#) Par exemple: «The remedy may take the form of the grant of a *fee simple in the property (Pascoe v Turner [1979] 1 WLR 431), the grant of a short-term occupational *licence, or even a monetary sum equivalent to the value of the detriment suffered by the claimant in reliance upon the expectation (Jennings v Rice [2003] P & CR 8 (CA)). The court will always seek to do the minimum necessary to satisfy the equity».

Per citare questo articolo:

Silvia CACCHIANI, Chiara PREITE, *Procédés définitoires dans les vocabulaires juridiques français et anglais: le cas des emprunts - Deuxième partie*, Autour de la définition, Publifarum, n. 11, pubblicato il 2010, consultato il 27/02/2020, url: http://publifarum.farum.it/ezine_pdf.php?id=151